Automobile

Conditions générales Assurance Mon Camping car

Réf. 981056B

Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales MON CAMPING CAR qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable et juridictions compétentes

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le *Code* des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du *Code* des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de ce contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des assureurs désignés aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article	
1. Bien comprendre votre contrat	**2**		
2. Votre contrat	**5**	2.1.	Quel est le bien assuré ?
	6	2.2.	Qui est assuré ?
	6	2.3.	Où les garanties s'exercent-elles ?
3. Présentation des garanties	**8**	3.1.	Responsabilité civile et Défense des intérêts civils
	11	3.2.	Défense Pénale et Recours Suite à accident
	12	3.3.	Protection Juridique
	14	3.4.	Les dispositions communes aux garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Protection juridique »
	19	3.5.	Sécurité du conducteur
	20	3.6.	Véhicule de remplacement
	21	3.7.	Assistance
	27	3.8.	Assistance renforcée
	28	3.9.	Bris de glace
	28	3.10.	Catastrophes naturelles
	30	3.11.	Catastrophes technologiques
	30	3.12.	Évènements climatiques
	30	3.13.	Attentats
	30	3.14.	Incendie
	31	3.15.	Vol
	32	3.16.	Dommage tous accidents
	33	3.17.	Vol isolé du contenu
	34	3.18.	Indemnisation renforcée
4. Des précisions sur les franchises	**37**	4.1.	Les franchises applicables en cas de dommages causés au véhicule
	39	4.2.	La franchise « Autres conducteurs »
	39	4.3.	La franchise en cas de dépassement du forfait kilométrique annuel déclaré
5. Exclusions communes	**40**		
6. Vie du contrat	**41**	6.1.	Conclusion, durée et résiliation du contrat
	44	6.2.	Fourniture à distance d'opération d'assurance et souscription par voie de démarchage et démarchage téléphonique
	44	6.3.	Vos déclarations
	45	6.4.	Cotisations
	46	6.5.	En cas de sinistre
	50	6.6.	La prescription
	51	6.7.	En cas de réclamation
	52	6.8.	Clause réduction-majoration
7. Les formules d'assurance de l'offre Mon Camping car	**55**		
8. Définitions	**56**		
9. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps (Annexe de l'Article A.112 du Code des assurances)	**65**	9.1.	Le contrat garantit votre responsabilité civile privée
	66	9.2.	Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle
10. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle	**68**		

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

Bienvenue chez AXA !

***Vous* allez ou venez de souscrire un contrat d'assurance « Mon Camping-car » et *nous* tenons à *vous* remercier de la confiance que *vous nous* témoignez.**

Ce préambule a pour objectif de *vous* rappeler les informations essentielles de votre contrat.

Les garanties en bref

RAPPEL
Les garanties qui *vous* sont acquises sont celles figurant dans vos Conditions particulières.

Les garanties	Leur rôle	Article
Responsabilité civile automobile	**Vous êtes reconnu totalement ou partiellement responsable d'un accident de la circulation ?** La garantie Responsabilité civile automobile permet d'indemniser les dommages matériels et/ou corporels que vous pourriez causer aux tiers à l'occasion de cet accident. C'est l'assurance automobile minimum obligatoire.	Article 3.1.
Défense Pénale et Recours suite à Accident	**Votre véhicule est impliqué dans un accident de la circulation et votre responsabilité est engagée ?** Nous assurons votre défense si vous faites l'objet de poursuites pénales. Vous êtes victime d'un dommage ? Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire afin d'obtenir la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses passagers.	Article 3.2.
Sécurité du conducteur	**Vous avez été blessé lors d'un accident de la circulation ?** Lors d'un accident de la circulation, la loi ne prévoit aucune indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur responsable. La Sécurité du conducteur pallie ce manque, en vous indemnisant (ou vos ayants droit en cas de décès) pour tous les préjudices subis, qu'ils soient économiques et/ou moraux même lorsqu'il n'y a pas de tiers identifié. Exemples de frais : perte de revenu ou aide à domicile.	Article 3.5.
Protection Juridique	**Vous avez un litige lié au véhicule assuré ?** Nous vous conseillons et prenons en charge les litiges liés à votre véhicule. Exemples : achat/ vente, location, réparation, usurpation de plaques.	Article 3.3.
Assistance	**Vous avez besoin d'assistance à la suite d'une panne ou un accident ?** L'Assisteur est à votre service 24h/24, 7j/7. En cas de dépannage, où que vous soyez en France métropolitaine ou à Monaco, nous nous engageons à intervenir en moins d'une heure après votre appel. Pour un véhicule de moins de 3t5 si ce délai n'est pas tenu, nous vous indemnisons de 30 €.	Article 3.7. et 3.8

Les garanties	Leur rôle	Article
Incendie, Vol	**Votre véhicule est volé, ou endommagé à la suite d'un incendie ou une tentative de vol ?** Nous vous indemnisons pour la disparition du véhicule ou prenons en charge les réparations des dommages qu'il a subis.	Articles 3.14. et 3.15.
Catastrophes naturelles et technologiques	**Votre véhicule est endommagé à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique ?** Vous êtes indemnisé pour les dommages dus à une *catastrophe naturelle ou technologique*, déclarée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel.	Articles 3.10. et 3.11.
Événements climatiques et attentat	**Votre véhicule est endommagé à la suite d'une tempête, chute de neige ou grêle ?** Nous prenons en charge les réparations des dégâts subis par votre véhicule au titre de la garantie événements climatiques.	Article 3.12. et 3.13.
Dommages tous accidents, vandalisme	**Votre véhicule est endommagé à la suite d'un accident ou un acte de vandalisme ?** Nous prenons en charge les réparations des dégâts subis par votre voiture lors d'un accident, que vous en soyez responsable ou non.	Article 3.16.
Bris de glace	**Le pare-brise, les vitres arrière et latérales, le toit vitré ou lanterneau et les feux avant de votre véhicule sont endommagés ?** Nous prenons en charge les frais de réparations ou de remplacement.	Article 3.9.
Véhicule de remplacement	**Votre véhicule est volé ou endommagé à la suite d'un événement garanti ?** Nous vous remboursons les frais de location d'un véhicule.	Article 3.6.
Vol isolé du contenu du véhicule	**Vos effets personnels sont volés dans votre véhicule ?** Nous prenons en charge l'indemnisation de vos effets personnels en cas de vol avec effraction.	Article 3.17.

Que faire si votre véhicule est immobilisé suite à un sinistre ou une panne ?

Contactez l'*Assisteur* 24h/24 et 7j/7 au numéro indiqué aux Conditions particulières de votre contrat.

Et celui-ci organisera le dépannage ou le remorquage de votre véhicule.

Selon la durée d'*immobilisation de votre véhicule*, l'*Assisteur* pourra également organiser la poursuite de votre voyage, ou le retour à votre domicile, et la récupération de votre véhicule une fois réparé.

Retrouvez le détail à l'article 3.7.

Que faire si l'un des conducteurs désignés au contrat, n'est pas en capacité de conduire le véhicule ?

Le *conducteur principal* et/ou les conducteurs désignés de moins de 25 ans bénéficient du service Joker qui leur permet, s'ils ne sont pas en état de conduire, de rentrer à domicile en toute sécurité :

- soit en passant les clés à un proche (la *franchise* « Autres conducteurs » n'est alors pas applicable) ;
- soit en taxi : sur simple appel, l'*Assisteur* organise et prend en charge tout trajet de moins de 50 km du domicile, jusqu'à 5 fois par an.

Contactez l'*Assisteur* 24h/24 et 7j/7 au numéro indiqué aux Conditions particulières de votre contrat.

Comment déclarer votre sinistre ?

N'avancez aucuns frais ou ne procédez à aucune réparation avant de *nous* avoir contactés.

En cas de …	Que faire ?	Sous quel délai ?	Contact
Bris de glace	Contactez-nous	5 jours	**Service AXA Glass au 0970 820 018**
Accident de la circulation	Complétez, signez et adressez-nous votre constat	5 jours	■ Aux coordonnées de votre interlocuteur AXA habituel ■ Depuis votre Espace Client sur axa.fr ou l'application Mon AXA
Vol	Déposez plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et adressez-nous le récépissé	2 jours	
Tentative de vol ou vandalisme		5 jours	
Assistance	Contactez-nous au numéro indiqué aux Conditions particulières de votre contrat	Dès la connaissance de l'évènement	
Pour tout autre sinistre	Contactez-nous	5 jours	

2. VOTRE CONTRAT

2.1. Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que *vous* avez souscrites, il s'agit du véhicule terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieur ou égal à 5 tonnes, désigné aux Conditions particulières. Celui-ci correspond aux informations d'identification portées sur sa carte grise.

Il est composé :

- du modèle désigné aux Conditions particulières et des *accessoires* et *aménagements* montés en série ou non ;
- du câble de recharge pour les véhicules électriques ;
- des sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué ;
- du système antivol ou tout élément visant à la protection du véhicule contre le *vol* ou l'*incendie* ;
- de l'ensemble que constitue le véhicule avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg ;
- du contenu du véhicule dans la limite de la valeur déclarée aux Conditions particulières ;
- de la remorque d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg dételée, **pour les seules garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours.**

Sont exclus :
- **les remorques de plus de 750 kg qui doivent être assurées par un contrat spécifique ;**
- **les éléments de *tuning* et *covering*.**

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

L'ancien véhicule conservé en vue de sa vente

Lors de la modification de votre contrat à l'occasion d'un changement de véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule sont maintenues **pour autant qu'elles aient été reportées sur le nouveau véhicule.**

L'ancien véhicule reste assuré jusqu'à sa vente, dans la limite de 60 jours suivant la date d'effet du remplacement, pour les essais en vue de sa vente ou pour les déplacements privés et les déplacements trajets domicile travail du *conducteur principal*, **à l'exclusion de trajets de déplacements professionnels.**

Les montants des plafonds et des *franchises* applicables en cas de *sinistre* sont ceux figurant aux Conditions particulières relatives à l'ancien véhicule.

Si la vente n'est pas intervenue dans les 60 jours, *vous* devez assurer le véhicule par un autre contrat.

En cas de panne ou accident du véhicule assuré, c'est aussi :

Le véhicule que *vous* louez ou empruntez

Lorsque le véhicule désigné aux Conditions particulières est momentanément indisponible suite à *panne* ou *accident* et confié à un garagiste, les garanties de votre contrat sont transférées sur le véhicule loué ou emprunté dès que *nous* en sommes informés, pour une durée correspondante au temps d'utilisation de ce dernier sans pouvoir excéder une durée maximale de 30 jours.

Ces garanties interviennent à défaut ou en complément de celles délivrées par le contrat d'assurance du véhicule loué ou emprunté.

Toutefois, au titre des garanties « Dommages au véhicule », le montant de l'indemnité ne pourra pas être supérieur à la *valeur économique* au jour du *sinistre* du véhicule désigné aux Conditions particulières de votre contrat.

2.2. Qui est assuré ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile »

Il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du *Code* des assurances, *nous* exercerons un recours contre le responsable de l'*accident* ;
- de votre employeur, si l'événement garanti se produit alors que le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel ou d'un *usage professionnel,* à la condition que ce dernier ait été déclaré lors de la souscription du contrat.

Au titre de la garantie « Assistance »

Il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- des passagers transportés.

Au titre des autres garanties souscrites

Il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'*assuré* les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle technique, ainsi que leurs préposés, lorsqu'ils interviennent sur votre véhicule dans l'exercice de leur activité.
Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

2.3. Où les garanties s'exercent elles ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile »

La garantie Responsabilité civile automobile s'applique :

- en France métropolitaine, dans les *DROM-COM* ;
- dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, San Marin, Vatican, Gibraltar ;
- dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral, lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que *nous vous* remettrons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Cette liste est à jour au 1er février 2025. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'étranger, *nous vous* invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : www.bcf.asso.fr

Au titre de la garantie « Responsabilité civile fonctionnement »

Le contrat s'applique uniquement sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne et sur le territoire de la principauté de Monaco.

Au titre de la garantie « Responsabilité civile pour préjudice écologique »

La garantie de Responsabilité civile pour *préjudice écologique* s'applique exclusivement aux préjudices écologiques survenus en France, relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasque si le *souscripteur* du contrat réside en principauté de Monaco.

Au titre des garanties « Catastrophes naturelles », « Attentats » et « Catastrophes technologiques »

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DROM.

Au titre des garanties « Véhicule de remplacement », « Assistance » et « Assistance renforcée »

Le contrat s'applique En France métropolitaine, à Monaco, dans les DROM.

Et pour les séjours n'excédant pas 6 mois consécutifs :

- dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, San Marin, Vatican, Gibraltar ;
- dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral, lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que *nous vous* remettrons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Cette liste est à jour au 1er février 2025. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'étranger, *nous vous* invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : www.bcf.asso.fr

Au titre des autres garanties souscrites

Le contrat s'applique En France métropolitaine, à Monaco, dans les *DROM-COM.*

Et pour les séjours n'excédant pas 6 mois consécutifs :

- dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, San Marin, Vatican, Gibraltar ;
- dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral, lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que *nous vous* remettrons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Cette liste est à jour au 1er février 2025. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'étranger, *nous vous* invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : www.bcf.asso.fr

3. PRÉSENTATION DES GARANTIES

3.1. Responsabilité civile et Défense des intérêts civils

Déclenchement de la garantie pour les Garanties « Responsabilité civile »

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

Responsabilité civile automobile

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées pour les *dommages corporels, matériels et immatériels* causés aux *tiers* par un *accident*, un *incendie* ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré ses *aménagements* ou son contenu.

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.

La garantie s'exerce également dans les cas suivants

Votre véhicule est conduit à votre insu par un enfant mineur ?

La garantie reste acquise en cas d'utilisation du véhicule assuré par l'enfant mineur du *souscripteur* ou du propriétaire ou *gardien* autorisé du véhicule.

Vous prêtez votre véhicule ?

La garantie reste acquise au *souscripteur* ou au propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule. Cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion « des dommages subis par la personne conduisant le véhicule ».

Vous remorquez un véhicule ?

La garantie reste acquise au *souscripteur* ou au propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages causés aux *tiers* lors d'opérations de remorquage, de dépannage occasionnel ou à la suite d'un *accident* ou d'une *panne*.

Vous stationnez votre véhicule dans le parking d'un immeuble ?

En cas de dommages d'*incendie* ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, *nous* garantissons la responsabilité civile de la personne assurée.

Votre véhicule est volé ?

La garantie reste acquise lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue sans l'accord ou contre le gré du *souscripteur* ou du propriétaire.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du *gardien* non autorisé et son (ses) complice(s).

La garantie Responsabilité Civile cessera de produire ses effets :
- **soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration du *vol* sans autre notification de votre ou de notre part ;**
- **soit à compter du jour où *vous* demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.**

Vous portez secours à un blessé ?

Sont remboursés à l'*assuré* les frais qu'il a supportés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses vêtements et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'un accidenté de la route.

Vous êtes employeur ?

Action de droit commun du préposé non conducteur contre son employeur.

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'*accident* de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu **sur une voie ouverte à la circulation publique** et si le véhicule est conduit par *vous*-même, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, *nous* garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du *Code* de la Sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un *accident* du travail défini à l'article L 411-1 du même *Code*.

Permis de conduire du préposé non valable au moment d'un accident

En cas d'*accident* causé par un de vos préposés révélant un permis de conduire non valable et que *vous*, *souscripteur* du contrat d'assurance ou propriétaire du véhicule assuré, avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé, *nous* garantissons votre responsabilité civile et exerçons notre recours contre le seul conducteur responsable.

Il est cependant entendu que la preuve de cette situation *vous* incombe.

Le montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les *dommages corporels*, et limitée pour les *dommages matériels* à un montant qui figure sur vos Conditions particulières. Le montant de la *franchise* applicable est indiqué sur vos Conditions particulières. Elle n'est pas opposable aux victimes ou à leurs *ayants droit*. Dans tous les cas, *nous* indemnisons les victimes ou leurs *ayants droit* pour le compte de notre *assuré* et exerçons ensuite contre celui-ci une action en remboursement de la *franchise* contractuelle.

Responsabilité civile fonctionnement

Cette garantie est accordée indépendamment et en complément de la garantie « Responsabilité civile automobile ».

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *souscripteur* pour les dommages causés aux *tiers* et imputables à l'utilisation du véhicule assuré fonctionnant en tant qu'outil, et pour le travail auquel ils sont normalement destinés, des *aménagements* ou *accessoires* équipant le véhicule assuré.

Notre garantie est accordée dans les limites suivantes :

- pour les *dommages corporels* : 10 000 000 €, avec en cas de faute inexcusable de l'employeur une sous limite de 1 000 000 €, sans dépasser 2 000 000 € par *année d'assurance* ;
- pour les *dommages matériels* : 1 000 000 € ;
- pour les *dommages immatériels* consécutifs : 500 000 €.

Une *franchise* de 500 € sera toujours déduite du montant de l'indemnité, sauf pour les *dommages corporels.*

Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile automobile et Responsabilité civile fonctionnement

***Vous* êtes employeur ?**

Action en faute inexcusable du préposé conducteur ou passager du véhicule contre son employeur

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'*accident* de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu sur une voie ouverte ou non à la circulation publique et qu'il est dû à votre faute inexcusable ou à celle d'une personne que *vous vous* êtes substitué dans la direction de votre entreprise, *nous* garantissons le remboursement :

- des sommes dont *vous* êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues aux articles L 452-1 et L 452-2 du *Code* la Sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du même *Code* ;
- des sommes supportées par *vous* au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du *Code* de la Sécurité sociale subis par la victime ou par tout *ayant droit*.

Pour l'application de la garantie par *année d'assurance*, la faute inexcusable correspond à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au *Code* de la Sécurité sociale a été introduite.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties « Responsabilité civile automobile » et « Responsabilité civile fonctionnement » :

- **les dommages subis par le véhicule assuré ;**
- **Article L 211-1 du *Code* des assurances**
  - **les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du *vol* du véhicule assuré,**
  - **les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, du dépannage, de la vente ou du contrôle automobile,**
  - **ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance ;**
- **Article R 211 -8 du *Code* des assurances**
  - **la réparation :**
    - **des dommages subis par la personne conduisant le véhicule** (ces dommages peuvent être couverts par la garantie « Sécurité du conducteur »),
    - **des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un *accident* de travail.**
      Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du *Code* de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un *accident* défini à l'article L 411-1 du même *Code*, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un *accident* dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
    - **des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;**
      Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que *vous* pouvez encourir en tant que *gardien* du véhicule du fait de dégâts d'*incendie* ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont *vous* n'êtes pas propriétaire,
    - **des dommages causés aux marchandises et objets transportés,** sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'*accessoire* d'un *accident* corporel ;
- **Articles R 211-10 et A 211-3 du *Code* des assurances.**
  La réparation des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité selon les conditions fixées par l'article A 211-3 du *Code* des assurances ;
- **les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'*assuré* alors :**
  - **qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du *Code* du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,**
  - **et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

En complément des exclusions ci-dessus, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile fonctionnement », les *dommages* :

- **survenus aux marchandises, objets et produits transportés ou manutentionnés par le véhicule assuré et des conséquences même indirectes résultant de ces dommages lorsqu'ils sont transportés ou manutentionnés par des véhicules autres que les engins spéciaux tels que définis à l'article R. 311-1 du *Code* de la route** sauf dispositions contraires aux Conditions particulières ;
- **subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par le *souscripteur* et ceux qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du *Code* civil ;**
- **résultant des conséquences des effets de la solidarité contractuelle, du transfert ou aggravation ou exonération de responsabilités, de pénalités de retard ou de renonciations à recours acceptées par convention et qui ne *vous* incombaient pas en vertu du droit commun ;**
- **résultant de responsabilités que le *souscripteur* aurait acceptées par convention ou contrat et qu'il n'aurait pas encourues sans cette convention ou contrat ;**
- **résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est mis à disposition ou confié à un *tiers* à quel que titre que ce soit ;**
- ***immatériels* non consécutifs.**

Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie Responsabilité civile automobile s'applique à l'indemnisation :

- du *préjudice écologique* ;
- des *frais de prévention au titre du préjudice écologique*.

Montant de la garantie

Notre garantie est accordée à hauteur de 1 300 000 €.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile pour *préjudice écologique* » : les dommages causés lorsque les marchandises, produits ou substances ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité.

Défense des intérêts civils

En cas d'*accident* de la circulation, *nous* assurons la défense de l'*assuré*, dans toute procédure judiciaire civile ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'*assureur*, c'est-à-dire lorsque les dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la *franchise* indiquée aux Conditions particulières.

Nous nous engageons à assurer la défense de l'*assuré* et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « La défense des intérêts civils » :
- **les actions en défense qui ne seraient pas liées aux risques garantis ;**
- **les actions de nature pénale.**

3.2. Défense pénale et recours suite à accident (DPRSA)

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement des frais de défense et à l'organisation de la défense de l'*assuré*, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et qu'ils sont supérieurs à la *franchise*.

Nous nous engageons à assurer la défense de l'*assuré* et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux Conditions particulières.

Recours

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un *tiers* identifié afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou *litige* entre *vous* et *nous*, la réparation financière des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants résultant des événements suivants :

- *accident* de la circulation ;
- *vol* ou *tentative de vol* ;
- *incendie* ;
- acte de *vandalisme*.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure aux Conditions particulières.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

3.3. Protection juridique

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

La présente garantie est prise en charge par JURIDICA – SA au capital de 14 627 854,68 € – Entreprise régie par le *Code* des assurances – RCS Versailles 572 079 150 – Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au numéro suivant : 01 30 09 98 00 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h (horaires métropole), **sauf jour férié.**

L'information juridique par téléphone

Nos juristes vous délivrent une information juridique par téléphone sur vos droits et obligations en droit français et en droit monégasque liés à votre véhicule assuré et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Résolution des litiges

Bon à savoir : afin de *vous* accompagner au mieux, déclarez votre *litige* à JURIDICA dès que *vous* en avez connaissance et communiquez à JURIDICA les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Pour toute déclaration en matière de santé, et du fait de leur caractère sensible, vous devez nous adresser, sous pli confidentiel, la copie de vos pièces médicales à l'adresse suivante : JURIDICA - à l'attention du Médecin Conseil – 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Les domaines garantis

Pour faire valoir vos droits, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour *vous* conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos *litiges* survenant dans les situations suivantes :

Achat du véhicule

Nous garantissons les *litiges* résultant de l'achat du véhicule assuré et *vous* opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que *vous* avez saisi, à l'établissement de crédit qui *vous* a consenti le financement affecté à cet achat.

Location de longue durée ou avec option d'achat

Nous garantissons les *litiges vous* opposant à la société de location de véhicule désignée aux Conditions particulières durant la location ou au moment de la restitution du véhicule loué.

Vente du véhicule

Nous garantissons les *litiges* résultant de la vente du véhicule assuré et *vous* opposant à l'acheteur de ce véhicule.

Location d'un véhicule

Nous garantissons les *litiges* nés de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme.

Réparation du véhicule

Nous garantissons les *litiges vous* opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou de l'entretien du véhicule assuré.

Contrôle technique

Nous garantissons les *litiges vous* opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique effectuée sur le véhicule assuré.

Prestation de services

Nous garantissons les *litiges vous* opposant à un professionnel ayant endommagé le véhicule assuré lors de la réalisation d'une prestation de service en lien avec ledit véhicule.

Administration

Nous garantissons les *litiges* liés à l'obtention de la carte grise ou *vous* opposant à l'administration en cas d'endommagement du véhicule assuré lors de la mise en fourrière.

Recours contre l'assureur

Nous garantissons les *litiges* liés à la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un *sinistre*. JURIDICA s'engage à réclamer auprès d'AXA ou de l'assureur du *tiers* responsable, la réparation de votre préjudice corporel ou matériel subi par le véhicule assuré.

Défense pénale hors accident

Nous garantissons les *litiges* liés à la défense de vos intérêts si *vous* êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative **en cas d'infraction au *Code* de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule assuré et seulement pour les contraventions relevant de la 4e ou 5e classe (sauf infractions exclues ci-après).**

Usurpation des plaques d'immatriculation

Nous garantissons les *litiges vous* opposant à un *tiers* qui a utilisé le numéro d'immatriculation du véhicule assuré dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant pour *vous* un préjudice, sous réserve d'un dépôt de plainte de votre part.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie protection juridique les *litiges* résultant :

- **d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un *état alcoolique* (article L.234-1 du *Code* de la route), usage de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* (article L.235-1 du *Code* de la route), dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée ;**
- **du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;**
- **du *vol* du véhicule assuré dans un dépôt-vente ;**
- **d'une question fiscale ou douanière ;**
- **de cautionnements que *vous* avez donnés ou des mandats que *vous* avez reçus ;**
- **d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du *Code* pénal ou à un crime.**
  JURIDICA *vous* rembourse les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe).
  Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis dans les présentes Conditions générales ;
- **de procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée ;**
- **de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;**
- **de la guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du *Code* pénal) ;**
- **d'une *catastrophe naturelle* (au sens de l'article L125-1 du *Code* des assurances), d'un *accident* nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une *catastrophe technologique* ;**
- **d'un *litige vous* opposant à JURIDICA.**

3.4. Les dispositions communes aux garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Protection juridique »

Bon à savoir : pour faciliter le traitement de votre *litige*, préparez un résumé et transmettez-*nous* une copie des documents utiles à l'instruction du dossier (éléments établissant la réalité du préjudice, coordonnées de la partie adverse, avis, lettres, convocations, actes de commissaire de justice, assignations …).

Résoudre vos litiges à l'amiable

Pour les *litiges* garantis au titre du présent contrat, **sous réserve des limitations et exclusions définies ci-après,** *nous* analysons les aspects juridiques de la situation, *nous* établissons avec *vous* une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et déterminons avec *vous* la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que *vous nous* aurez communiquées.

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, en concertation avec *vous* et **si l'action est opportune,** *nous* intervenons directement auprès de la partie adverse du *litige* pour lui exposer notre analyse et lui rappeler vos droits. Si *vous* êtes ou *nous* sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que *vous* soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. *Vous* avez le libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à un avis technique, nous prenons en charge les frais et honoraires des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement dans la limite du montant maximal prévu.

Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

Pour les *litiges* garantis au titre du présent contrat, **sous réserve des limitations et exclusions définies ci-après,** *nous vous* assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice :

- si la démarche amiable n'aboutit pas ;
- si vous avez reçu une assignation et devez être défendu ;
- ou si vous devez saisir une juridiction pour éviter la prescription de votre action ; des délais de prescription existent pour agir en justice et sont variables en fonction du droit à faire respecter.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnés **aux conditions cumulatives suivantes :**

- cette action doit être opportune ;
- **le montant des *intérêts en jeu* (montant du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives) doit être supérieur à 300 € TTC pour que *nous* prenions en charge votre *litige* en cas de procédure judiciaire.**

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. *Vous* pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après *nous* avoir communiqué ses coordonnées ou, **si *vous* en formulez la demande par écrit,** choisir celui que *nous vous* proposons.

Dans les 2 cas, *vous* négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et *débours* envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez l'informer de l'état d'avancement de votre *litige* en lui communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, *nous* prenons en charge les frais et honoraires pour l'exécution de la décision de justice, rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**.

Les frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un *litige* garanti, *nous* prenons en charge :

- le coût des actes des commissaires de justice que *nous* avons engagés ;
- les frais et honoraires d'*expert* que *nous* avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais et honoraires d'avocat ou de tout professionnel habilité par la loi ;
- la rémunération des médiateurs amiables ou judiciaires ;

- vos autres *dépens*, **à l'exception des *dépens* et des *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction.**

Ces frais sont pris en charge sous réserve des exclusions et dans la limite des montants maximaux de prise en charge exposés ci-après.

La prise en charge des frais et honoraires de votre avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit *nous* réglons directement l'avocat qui a été saisi sur présentation des démarches effectuées, des actes de procédures, d'une délégation d'honoraires *nous* autorisant à régler directement votre avocat et de la facture correspondante à votre nom ;
- soit, à défaut de cette délégation, *vous* réglez votre avocat saisi et *nous vous* remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice…) des actes de procédure et de la facture correspondante acquittée.

En cas de participation à une *action de groupe* et quel que soit le montant des *intérêts en jeu* de votre *litige*, *nous vous* remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 200 € TTC et d'une *action de groupe* engagée par année civile.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée.

En dehors des cas de participation à une action de groupe lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons les frais et honoraires au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige* **dans la limite des montants maximaux de prise en charge exposés ci-après.**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques de la garantie « protection juridique », ne sont pas couverts au titre des garanties « défense pénale et recours suite à *accident* » et « protection juridique » :

- **les émoluments et les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un commissaire de justice ;**
- **les frais de gardiennage, de remorquage et de location d'un véhicule ;**
- **les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre *vous* ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les *dépens* et les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **les *consignations* pénales ;**
- **les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une *créance* ou déposer une requête en relevé de forclusion ;**
- **les frais et honoraires de consultation ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du *litige*,** sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- **les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;**
- **les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt de plainte sans constitution de partie civile ;**
- **les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une *action de groupe* ;**
- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;**
- **les *litiges* :**
  - **dont le *fait générateur* était connu de *vous* à la date de prise d'effet du contrat ou de la garantie Protection juridique,**
  - **qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,**
  - **pour lesquels *vous* êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un *état alcoolique* visé à l'article L 234-1 du *Code* de la route, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'*accident* (article L 233-1 du *Code* de la route),**
  - **pour lesquels *vous* êtes poursuivi lorsque *vous* avez fait usage de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* prouvées par des analyses sanguines suite à l'*accident* (article L 235-1 du *Code* de la route),**
  - **opposant les *assurés* entre eux,**
  - **relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond,**
  - **liés au recouvrement de vos *créances*.**

Juridictions étrangères

Nous garantissons les *litiges* découlant de faits survenus dans un État membre de l'Union européenne.

Lorsque le *litige* est porté devant une juridiction étrangère relevant d'un état de l'Union européenne, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Pour les *litiges* survenus dans un État membre situé hors de l'Union européenne, notre intervention consiste à *vous* rembourser les frais et honoraires restés à votre charge à l'issue des démarches amiables ayant abouti à un accord ou à défaut d'accord, en fin de procédure contentieuse, **dans la limite de 3 500 € TTC par *litige*, toutes interventions confondues.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, de l'accord amiable ou de la décision rendue et d'une facture acquittée.

Conditions de garantie

Pour être garanti, *vous* devez répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- **le *litige* et son *fait générateur* doivent être survenus et connu de *vous* après la date de prise d'effet du présent contrat ou de l'option de Protection juridique ;**
- **le *litige* doit survenir pendant la *période de validité* du contrat ou de l'option de Protection juridique ;**
- **votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du *litige* ;**
- ***vous* devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires *vous* incombant ;**
- **aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré ;**
- **les *intérêts en jeu* doivent être supérieurs à 300 € TTC, à la date de la déclaration du *litige*, pour que *nous* prenions en charge votre *litige* en cas de procédure judiciaire.**

Vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que JURIDICA analyse les informations transmises et *vous* indique son avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige*. **À défaut, les frais engagés avant la déclaration de *litige* ne seront pas pris en charge (sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L127-2-2 du Code des assurances).**

Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le _litige_ considéré si _vous_ faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du _litige_ ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

Subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens* et des *frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le *Code* des assurances *nous* permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que *nous* avons engagés dans votre intérêt.**

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du *litige* bénéficie par priorité à l'*assuré* pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'*assureur*, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

En outre, lorsque les circonstances du *litige* permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un *tiers* responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du *Code* des assurances, l'*assureur* qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'*assuré* contre les *tiers* qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'*assureur*.

Cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'*assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'*assureur* peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-4 du *Code* des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que *vous nous* communiquez, dans le cadre de votre garantie Protection Juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du *Code* des assurances).

Vos droits en cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du *Code* des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour *vous* assister chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et selon les modalités figurant dans les présentes Conditions générales.**

En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du *Code* des assurances).

Vos prérogatives en cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et en discutons avec *vous*.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou vous propose la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite des montants maximaux de prise en charge.

Montants maximaux de prise en charge

Les frais et honoraires d'*experts*, de médiateur et d'avocat s'imputent sur le montant prévu pour l'aide à la résolution des *litiges*.

Ils sont calculés sur une TVA de 20 %, ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacement, de consultation(s) et de photocopies.

Frais et honoraires d'avocats		
Recours pré-contentieux	359 €	Par *litige*
Référé / Requête		Par *litige*
Assistance à expertise judiciaire, y compris rédactions de dire		Par réunion
■ **Assistance à médiation ou conciliation** ■ **Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant les consultations et transactions ayant abouti à un protocole) arbitrage** ■ **Assistance devant une commission** ■ **Tribunal de police** ■ **Dépôt de plainte avec constitution de partie civile** ■ **Procédure d'instruction** ■ **Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme assimilé** ■ **Toutes mesures alternatives aux poursuites ; Comparution sur reconnaissance de culpabilité**	468 €	Par *litige*
■ **Tribunal judiciaire** ■ **Tribunal administratif** ■ **Tribunal de commerce** ■ **Conseil de prud'hommes (dont départage)**	1 455 €	Par *litige*
■ **Tribunal correctionnel** ■ **Autres juridictions** ■ **Juge de l'exécution**	727 €	Par *litige*
■ **Appel (toutes matières, y compris requête et référé)**	1 455 €	Par *litige*
■ **Cour d'assises, Cour criminelle départementale** ■ **Cour de cassation** ■ **Conseil d'État** ■ **Cour européenne des droits de l'homme** ■ **Cour de justice de l'Union européenne**	2 390 €	Par *litige*
Juridictions dans les pays cités au paragraphe 2.3 « au titre des autres garanties souscrites »	Montant prévu au titre de la juridiction française équivalente	Par *litige*

En outre, notre prise en charge ne peut pas excéder au global 20 000 € par *litige*.

Montants maximaux de prise en charge		
Résolution des litiges(1)	20 000 €(1)	Par *litige*
■ **dont frais et honoraires d'expert**	1 000 € (amiable)	
	2 500 € (judiciaire)	
■ **dont frais et honoraires de médiation**	1 000 € (amiable)	
	1 500 € (judiciaire)	

(1) Sous réserve des plafonds spécifiques concernant les frais et honoraires d'avocat.

3.5. Sécurité du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas d'*accident* corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français (c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et les tribunaux français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les *tiers* payeurs) énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'*accidents* de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

L'indemnisation du préjudice corporel comprend notamment :

En cas de blessures du conducteur

- les dépenses de santé actuelles (DSA) ;
- les *pertes de gains professionnels* actuels (PGPA) ;
- le *Déficit fonctionnel permanent* (DFP c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement) ;
- le coût de l'assistance d'une tierce personne avant et après *consolidation* (ATP) ;
- les souffrances endurées (SE) ;
- le *préjudice esthétique permanent* (PEP) ;
- le préjudice d'agrément (PA) ;
- les frais de logement adaptés (FLA);
- es frais de véhicule adaptés (FVA).

En cas de décès du conducteur

- les pertes de revenus des *ayants droit* consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'*accident* garanti (PRP) ;
- le préjudice d'affection (PAF) ;
- les frais d'obsèques (FO).

Avance en cas de décès

Nous versons une avance dans la limite de 3 000 € à celui des *ayants droit* qui justifie supporter la charge des frais d'obsèques sur présentation d'un devis ou facture.

Ce versement viendra en déduction de l'indemnité finale due au titre de la « Sécurité du conducteur » ou comme une avance sur recours quand celui-ci se révèle ultérieurement possible.

Ce versement ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle des exclusions de la Sécurité du conducteur et des exclusions communes à toutes les garanties.

Comment serez-vous indemnisé en cas de déficit fonctionnel permanent ?

Le *déficit fonctionnel permanent* est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (Concours médical 2003).

La valeur du point est fixée en fonction du *déficit fonctionnel permanent* déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, *nous* versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel, dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) est supérieur à 10 %. L'indemnité est versée dans la limite du plafond garanti déduction faite de la *franchise* de 10 %.

Aucune indemnité ne sera versée au titre du *déficit fonctionnel permanent* si le taux d'A.I.P.P. est égal ou inférieur à 10 %.

Exemple : la *franchise* prévue aux Conditions particulières est de 10 % :

- si votre *déficit fonctionnel permanent* n'est que de 8 %, *nous* n'interviendrons pas à ce titre, mais *nous vous* indemniserons les autres préjudices garantis ;
- si votre *déficit fonctionnel permanent* est de 26 %, *nous* interviendrons à ce titre à concurrence de 16 %.

L'indemnisation globale au titre de la sécurité du conducteur représente :

- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement ;
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application des articles L131-2 alinéa 2 et L 211-25 du *Code* des assurances, l'*assureur* est subrogé pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'*accident* et son *assureur*.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la « Sécurité du conducteur » :

- **le conducteur qui, au moment de l'*accident*, est sous l'empire d'un *état alcoolique* (articles L 234-1 et R 234-1 du *Code* de la route), ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;**
- **le conducteur qui a fait usage de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* prouvé par des analyses sanguines suite à l'*accident* (article L 235-1 du *Code* de la route) ;**
- **le conducteur, à l'occasion de l'utilisation du véhicule sur *circuits* ;**
- **les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré* (article L 113-1 du *Code* des assurances).**

Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux *ayants droit*.

3.6. Véhicule de remplacement

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières.

Il est impératif de contacter préalablement à toute intervention l'*Assisteur* au 01 55 92 26 92 afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Prestation fournie

L'*Assisteur* prend en charge et met à votre disposition un véhicule de prêt de type citadine (Véhicule EDMR de la nomenclature ACRISS) si le véhicule est immobilisé plus de 24 heures :

- à la suite d'une *panne*, sans excéder 7 jours ;
- à la suite d'un *accident*, d'un *incendie*, d'un acte de *vandalisme*, d'une *catastrophe naturelle* ou d'un événement climatique ou technologique sans excéder 15 jours ;
- à la suite d'un *vol* si le véhicule n'est pas retrouvé dans les 24 heures, sans excéder 30 jours.

Lorsque le véhicule volé est retrouvé, *vous* devez en informer l'*Assisteur*. La garantie reste acquise le temps des réparations sans excéder les 30 jours prévus initialement.

Le véhicule de prêt est mis à votre disposition uniquement pendant la durée d'*immobilisation du véhicule*. Au-delà de cette période les journées de location supplémentaires seront à votre charge.

Les garanties sont accordées sous réserve que *vous* remplissiez toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicules partenaires de l'*Assisteur* (notamment conditions d'âge, ancienneté du permis, détention d'une carte de crédit valide).

Le véhicule devra être restitué à l'agence où il a été mis à disposition.

Si les dispositions des agences de location partenaires de l'*Assisteur* ne permettent pas la fourniture du véhicule de remplacement ou que *vous* ne remplissiez pas toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicules, l'*Assisteur vous* indemnisera à concurrence de 50 € TTC par jour dans les limites et conditions énumérées ci-dessus. L'indemnisation est subordonnée à la production d'une facture établie par un professionnel de la location de véhicules et dans la limite du nombre de jours spécifiés ci-dessus.

Les exclusions communes prévues à l'article 5 s'appliquent pour la garantie « Véhicule de remplacement »

3.7. Assistance

Les prestations d'assistance ci-dessous sont couvertes par : **AXA Assistance France Assurance (ci-après dénommée l'*Assisteur*),** société anonyme de droit français au capital de 51 429 430,40 €, entreprise régie par le *Code* des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Nanterre 451 392 724 et dont le siège social est situé 8-10 rue Paul Vaillant couturier 92240 Malakoff.

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Il est impératif de contacter préalablement à toute intervention l'*Assisteur* au numéro indiqué aux Conditions particulières de votre contrat afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Assistance au véhicule

La garantie est acquise sans *franchise kilométrique* suite à :

- *accident* ;
- *incendie* ;
- *vol* ou une *tentative de vol* ;
- *vandalisme* ;
- bris de glace ;
- attentat ;
- événement climatique ;
- *catastrophe naturelle et technologique* ;
- *crevaison* de pneumatique ;
- *erreur de carburant* ;
- perte, bris ou *vol* de clef.

La garantie Assistance est également acquise :

- en cas de *panne* d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique ;
- en cas de *panne* de carburant ou d'énergie.

Selon la formule que *vous* avez souscrite, l'assistance en cas de *panne* peut comporter une *franchise kilométrique* de 30 kilomètres. Cette éventuelle *franchise* est indiquée aux Conditions particulières.

Dépannage - remorquage

L'*Assisteur* organise et prend en charge, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule **à concurrence de 230 € TTC.**

Pour les demandes d'intervention sur autoroute ou voies réservées, l'appel préalable n'est pas nécessaire. L'*Assisteur* rembourse, dans la limite des tarifs réglementés par les pouvoirs publics, et sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que *vous* aurez avancés.

Avantage AXA : Pour un véhicule de moins de 3t5, l'*Assisteur* s'engage à *vous* dépanner en moins de 1 heure après votre appel où que *vous* soyez en France métropolitaine ou à Monaco. Au-delà de ce délai, *nous vous* versons une indemnité de 30 €.

Pour pouvoir bénéficier de cette indemnité *vous* devez renvoyer **dans les 10 jours** qui suivent votre demande d'intervention auprès de l'*Assisteur*, le formulaire complété et accompagné d'un RIB/IBAN. Ce formulaire est disponible auprès de l'*Assisteur* ou de votre interlocuteur habituel.

Cette indemnité ne sera pas versée :

- **en période de grands départs orange, rouge ou noir définie par Bison Futé ;**
- **en cas de dépannage sur les voies réglementées (les autoroutes, les voies expresses et les périphériques) ;**
- **si le retard du dépanneur est dû à un cas de force majeure ou à un événement susceptible d'entraver la circulation tel que grève de poids lourds, de transports en commun, inondation, verglas ou chute de neige ;**
- **pour un véhicule de plus de 3 tonnes 5.**

Poursuite du voyage ou retour au domicile

En France métropolitaine et DROM ou à Monaco

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même, l'*Assisteur* peut :

- soit participer aux frais d'hébergement imprévus (chambre d'hôtel et petit-déjeuner) **dans un hôtel 2 étoiles et dans la limite de 2 nuits,** si les *assurés* décident d'attendre les réparations sur place ;
- si les dispositions des hôtels partenaires de l'*Assisteur* ne permettent pas la fourniture de l'hébergement, l'*Assisteur vous* indemnisera **à concurrence de 60 € TTC par nuit et par personne.** L'indemnisation est subordonnée à la production d'une facture établie par un professionnel ;
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des *assurés* vers une destination de leur choix **dans un rayon de 100 km ;**
- soit mettre à la disposition des *assurés* et prendre en charge un **titre de transport** (billet d'avion classe économique, ou billet de train 1re classe pour la France métropolitaine uniquement), ou un véhicule de location dans la limite de 24 heures (véhicule de petite ou moyenne catégorie : A ou B selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location).

Au titre de cette prestation, les *assurés* peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé, afin de leur permettre de regagner leur domicile habituel ou de parvenir à leur lieu de destination situé en France métropolitaine ou DROM.

À l'étranger

Si le véhicule est immobilisé **moins de 72 heures,** l'*Assisteur* peut :

- soit participer aux frais d'hébergement imprévus (chambre d'hôtel et petit-déjeuner) **dans un hôtel 2 étoiles et dans la limite de 2 nuits,** si les *assurés* décident d'attendre les réparations sur place ;
- si les dispositions des hôtels partenaires de l'*Assisteur* ne permettent pas la fourniture de l'hébergement, l'*Assisteur vous* indemnisera **à concurrence de 60 € TTC par nuit et par personne.** L'indemnisation est subordonnée à la production d'une facture établie par un professionnel ;
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des *assurés* vers une destination de leur choix **dans un rayon de 100 km.**

Si le véhicule est immobilisé **plus de 72 heures** l'*Assisteur* permet aux *assurés* transportés de rejoindre leur domicile, en mettant à leur disposition et en prenant en charge un titre de transport (billet d'avion, classe économique ou billet de train 1re classe), un véhicule de location **dans la limite de 48 heures** (véhicule petite ou moyenne catégorie).

A ou B selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location). Au titre de cette prestation, les *assurés* peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant ni la nature ni l'importance du moyen de transport proposé.

Si la destination finale des personnes transportées se trouve à l'étranger, l'*Assisteur* peut prendre en charge la poursuite de leur voyage **dans la limite du coût du retour au domicile.**

Les garanties sont accordées sous réserve que *vous* remplissiez toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicules partenaires de l'*Assisteur* (notamment conditions d'âge, ancienneté du permis, détention d'une carte de crédit valide).

Expédition de pièces détachées

À l'étranger, l'*Assisteur* expédie les pièces détachées non disponibles sur place et indispensables à la réparation du véhicule **sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport.**

L'*Assisteur* fait l'avance du coût des pièces et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande, se réserve le droit de demander le dépôt d'une caution équivalent à l'avance. **Nonobstant ce qui précède, une caution est exigée si le prix de la pièce dépasse 456 € TTC.** L'*assuré* s'engage à rembourser à l'*Assisteur* la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit **dans un délai de 30 jours** à compter de la date d'expédition des pièces.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par l'*Assisteur*.

Les *accessoires* ne mettant pas en cause la sécurité du véhicule sont exclus.

Toute pièce commandée est due.

L'abandon de la fabrication ou la non-disponibilité de la pièce en France constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

Rapatriement du véhicule

À l'étranger, lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées **dans un délai de 72 heures,** l'*Assisteur* organise et prend en charge le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par l'*assuré*.

Afin d'organiser ce transport, l'*assuré* doit envoyer, **dans les 48 heures,** une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule exigée par l'*Assisteur*.

Lorsque le véhicule immobilisé est âgé de moins de 5 ans et n'est pas considéré à dire d'*expert* comme une épave, l'*Assisteur* s'engage, à la demande de l'*assuré*, à le rapatrier systématiquement.

Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais.

Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé à l'*Assisteur.*

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison, et contradictoirement entre l'*assuré* et le transporteur au moment de la livraison.

L'*assuré* devra impérativement aviser l'*Assisteur* des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Toute détérioration, tout acte de *vandalisme*, *vol* d'objets ou d'*accessoires* survenant pendant l'*immobilisation* et/ou le transport du *véhicule* ne peut être opposé à l'*Assisteur*.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur argus du véhicule au jour du *sinistre* et l'évaluation des réparations. En cas de *litige*, la *valeur à dire d'expert* fait foi.

Si l'*Assisteur* n'est pas en mesure d'organiser le rapatriement de votre véhicule, l'*Assisteur* rembourse les frais de transport que *vous* aurez engagés sur présentation de la facture.

Abandon du Véhicule

À l'étranger, lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'*expert*, l'*Assisteur* organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite de l'*assuré* et sans autre contrepartie financière pour celui-ci. **Le coût de cette garantie reste à la charge de l'*assuré*.**

Prise en charge des frais de gardiennage

Après accord de l'*Assisteur* et de l'*assuré* sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, l'*Assisteur* prend en charge les frais de gardiennage à l'étranger à concurrence de 115 € TTC dès la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

Récupération du véhicule en France ou à l'étranger

En cas de *sinistre* couvert,

- **en France ou à Monaco,** si les *assurés* ont regagné leur domicile ou poursuivi leur voyage jusqu'au lieu de destination situé en France , le véhicule n'étant pas réparable le jour même ; ou
- **à l'étranger,** si les *assurés* ont regagné leur domicile, le véhicule étant immobilisé **plus de 72 heures.**

L'*Assisteur* :

– organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1re classe pour l'*assuré* ou une personne désignée par lui afin d'aller récupérer le véhicule réparé. En cas de récupération du véhicule volé, la prestation est accordée si le *véhicule* est *roulant* ;

– si *vous* ne souhaitez pas récupérer le véhicule, l'*Assisteur* rembourse sur justificatifs les frais engagés pour aller récupérer les effets personnels restés sur place, dans la limite des dépenses qui auraient été engagées pour la récupération du véhicule.

Assistance à la rédaction du constat amiable

L'*Assisteur* aide l'*assuré* lors de la rédaction du constat amiable suite à un *accident* de la circulation routière survenu en France métropolitaine ou DROM et dans lequel l'*assuré* est impliqué.

L'*Assisteur* fournit à l'*assuré* par téléphone, 24h/24 et 7j/7, les explications concernant les rubriques du constat ainsi que les conseils utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

Assistance Joker pour les conducteurs de – 25 ans désignés au contrat.

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Le *conducteur principal* et/ou les conducteurs désignés de moins de 25 ans bénéficient du service Joker qui leur permet, s'ils ne sont pas en état de conduire, de rentrer à domicile en toute sécurité :

- soit en passant les clés à un proche (la *franchise* « Autres conducteurs » n'est alors pas applicable) ;
- soit en taxi : sur un simple appel au numéro de téléphone mentionné dans les Conditions particulières, l'*Assisteur* organise et prend en charge tout trajet de moins de 50 km du domicile, jusqu'à 5 fois par an.

Frais de liaison

L'*Assisteur* organise et prend en charge les frais de taxi pour permettre le transfert des *assurés* vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport les plus proches, ainsi que vers le garage où le véhicule doit être récupéré, dans le cadre des garanties « Assistance aux personnes », « Récupération du Véhicule » ou « Véhicule de remplacement ».

Assistance aux personnes

L'assistance aux personnes consiste, en cas d'atteinte corporelle ou de décès du bénéficiaire survenu lors d'un *accident* de la circulation avec le véhicule assuré à plus de 30 kilomètres du domicile, à organiser et à prendre en charge des garanties d'assistance dans les limites et conditions ci-après.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.

Rapatriement médical

L'*équipe médicale* de l'*Assisteur* contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à l'état de santé de l'*assuré* en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Lorsque l'*équipe médicale* d'assistance décide du transport de l'*assuré* vers une autre structure médicale mieux équipée ou plus spécialisée ou vers la structure médicale la plus proche du domicile en France métropolitaine ou dans les DROM, ou à Monaco, et si l'état médical de l'*assuré* le permet, l'*Assisteur* organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par le moyen de transport le plus approprié.

Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, l'*Assisteur* organise et prend en charge le transport médicalisé de l'*assuré* en état de quitter la structure médicale se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile en France métropolitaine, à Monaco ou DROM, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision de l'*équipe médicale* de l'*Assisteur*.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre relèvent exclusivement de la décision de l'*équipe médicale* de l'*Assisteur*.

Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

En cas de rapatriement ou de transport, l'*Assisteur* peut demander à l'*assuré* d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque l'*Assisteur* a pris en charge le retour, l'*assuré* doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de 2 mois.

Tout refus de la solution proposée par l'*équipe médicale* de l'*Assisteur*, en collaboration avec les différents médecins concertés, entraîne la *déchéance* de la garantie d'assistance aux personnes.

Prolongation de séjour

Suite à une hospitalisation ou si l'*équipe médicale* de l'*Assisteur* préconise une prolongation du séjour de l'*assuré* sur place en raison de son état de santé, l'*Assisteur* prend en charge les frais de séjour supplémentaires à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), **dans un hôtel deux étoiles pendant 10 nuits maximum**. Si les dispositions des hôtels partenaires de l'*Assisteur* ne permettent pas la fourniture de l'hébergement, l'*Assisteur vous* indemnisera **à concurrence de 60 € TTC par nuit et par personne dans la limite de 600 € TTC.**

Cette prestation ne peut se cumuler avec la garantie « Visite d'un proche ».

Intervention d'un médecin à l'étranger

Si les circonstances l'exigent, l'*équipe médicale* de l'*Assisteur* peut décider d'envoyer un médecin auprès de l'*assuré* afin de mieux juger des mesures à prendre en vue de son rapatriement.

Frais médicaux à l'étranger

En cas d'hospitalisation, et si l'*assuré* ou l'un de ses *ayants droit* en fait la demande, l'*Assisteur* peut avancer les frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite de 8 000 € contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.

Si l'*Assisteur* procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, l'*assuré* s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures de frais médicaux, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser à l'*Assisteur* le montant des sommes recouvrées.

Dès lors que l'*assuré* n'est affilié à aucune caisse d'assurance maladie et/ou à tout autre régime de prévoyance individuel ou collectif le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation, l'*assuré* devra rembourser l'*Assisteur* de la totalité des frais avancés.

Sans réponse de la part de l'*assuré* dans un délai de 3 mois, l'*Assisteur* sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

Bon à savoir

Si *vous* voyagez dans l'Espace économique européen, au Royaume-Uni ou en Suisse, munissez-*vous* de la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM), disponible sur simple demande auprès de votre caisse primaire d'assurance maladie, qui *vous* permettra de bénéficier d'une prise en charge directe de vos frais médicaux.

Retour des bénéficiaires

Dans le cadre du rapatriement médical ou de corps de l'*assuré*, l'*Assisteur* organise et prend en charge le retour au domicile des autres *assurés* par train 1re classe ou avion classe économique des *assurés* accompagnant le rapatrié.

Visite d'un proche

Si l'*assuré* est hospitalisé à l'étranger plus de 10 jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (*conjoint*, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), l'*Assisteur* met à la disposition d'un proche un billet aller-retour en avion classe économique ou en train 1re classe, pour se rendre sur place.

L'*Assisteur* prend également en charge les frais d'hébergement du proche de l'*assuré* pendant 10 nuits maximum **dans un hôtel deux étoiles.** Si les dispositions des hôtels partenaires de l'*Assisteur* ne permettent pas la fourniture de l'hébergement, l'*Assisteur vous* indemnisera **à concurrence de 60 € TTC par nuit et par personne dans la limite de 600 € TTC.**

La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation de l'*assuré*.

Présence d'un proche en cas de décès

Si l'*assuré* était seul sur place et que la présence d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, l'*Assisteur* organise et prend en charge son transport sur place. Dans ce cas, l'*Assisteur* prend en charge les frais de séjour sur place pendant 3 nuits maximum **dans un hôtel deux étoiles.** Si les dispositions des hôtels partenaires de l'*Assisteur* ne permettent pas la fourniture de l'hébergement, l'*Assisteur vous* indemnisera **à concurrence de 60 €TTC par nuit et par personne dans la limite de 180 € TTC.**

Rapatriement de corps en cas de décès

En cas de décès de l'*assuré*, l'*Assisteur* organise et prend en charge le transport du corps du défunt jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, DROM ou à Monaco. L'*Assisteur* prend également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par ses soins, à hauteur de 800 € TTC maximum.

Tous les autres frais, de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge.

Accompagnement des enfants de moins de 16 ans ou des personnes handicapées ou dépendantes

Si la (ou les) personne(s) accompagnant les enfants de moins de 16 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite d'*atteinte corporelle grave* ou de décès, l'*Assisteur* organise et met à la disposition d'un proche un billet aller-retour en avion classe économique ou en train 1re classe, pour aller chercher les enfants ou les personnes handicapées ou dépendantes et les ramener à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre l'un des proches ou si ces derniers sont dans l'impossibilité d'effectuer le déplacement, l'*Assisteur* envoie une hôtesse pour prendre les enfants ou les personnes handicapées ou dépendantes en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par l'*assuré* ou les *ayants droit*.

Assistance psychologique

En cas d'*accident* de la circulation avec le véhicule garanti ou de *vol* de celui-ci, l'*Assisteur* peut mettre l'*assuré* en relation téléphonique avec un psychologue. L'*Assisteur* prend en charge **jusqu'à 3 entretiens téléphoniques** par événement, et AXA Assistance peut, si l'*assuré* le souhaite, le mettre en relation avec un psychologue proche de son domicile pour des entretiens en cabinet.

Au-delà des 3 premiers entretiens téléphoniques, les frais de consultation restent à la charge de l'assuré.

Chauffeur de remplacement

Si *vous* ou l'un des passagers est dans l'incapacité de conduire le véhicule assuré suite à une maladie imprévisible, un *accident*, une atteinte corporelle ou un décès, et si aucun autre passager ne peut conduire le véhicule, l'*Assisteur* organise et prend en charge la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement afin de ramener le véhicule au *domicile principal* par l'itinéraire le plus direct.

Cette garantie est acquise si les conditions suivantes sont remplies :

- le bénéficiaire conduisait le véhicule pendant le déplacement en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé dudit Véhicule ;
- une délégation écrite de conduite ainsi que tous les documents administratifs du véhicule (carte grise, attestation d'assurance en cours de validité) doivent être remis au chauffeur ;
- le véhicule doit être conforme aux règles des Codes de la route nationaux ou internationaux ;
- le véhicule doit remplir les normes du contrôle technique obligatoire.

En cas de *sinistre* couvert,

- **en France ou à Monaco,** si les *assurés* ont regagné leur domicile ou poursuivi leur voyage jusqu'au lieu de destination situé en France , le véhicule n'étant pas réparable le jour même ; ou
- **à l'étranger,** si les *assurés* ont regagné leur domicile, le véhicule étant immobilisé **plus de 72 heures et nécessitant plus de 5 heures de main-d'œuvre.**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Assistance » :

- **les frais de restauration ;**
- **les frais de carburant, péage, traversée en bateau ;**
- **les frais de taxis** sauf ceux prévus explicitement dans la garantie « Assistance au véhicule » ;
- **les frais de douane et de gardiennage** sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance ;
- **les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires ;**

Ne pourront donner lieu à l'intervention de l'*Assisteur* :

- **les *pannes* répétitives de même nature causées par la non réparation du véhicule après une 1re intervention de nos services dans le mois précédent l'événement ;**
- **les dysfonctionnements du système de climatisation ;**
- **les remboursements survenant sur une voie non carrossable ;**
- **les conséquences de l'*immobilisation du véhicule* pour effectuer des opérations d'entretien ;**
- **les dommages de carrosserie n'entraînant pas une *immobilisation du véhicule*,** sauf stipulation contractuelle contraire.

Ne pourrons donner lieu à l'assistance à la personne :

- **les frais qui ne sont pas liés à une *atteinte corporelle grave* de la circulation avec le véhicule assuré ;**
- **les frais médicaux engagés en France, principautés de Monaco et Andorre, les tentatives de suicide et leurs conséquences ;**
- **les frais courants (repas et boissons) que l'*assuré* aurait normalement supportés pendant son déplacement ;**
- **les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le déplacement l'*assuré* ;**
- **le coût des communications téléphoniques, exceptées celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce contrat ;**
- **l'organisation des frais des premiers secours.**

De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention de l'*Assisteur*, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- **de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par l'article L234-1 du *Code* de la route), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou *stupéfiants* non prescrits médicalement ;**
- **d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'*assuré* ;**
- **de la participation de l'*assuré* en tant que concurrent à toute épreuve sportive avec le véhicule assuré ;**
- **les *pannes* liées aux *aménagements* intérieurs du véhicule ;**
- **les oublis de clés dans le Véhicule.**

Circonstances exceptionnelles

L'engagement de l'*Assisteur* repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'*Assisteur* ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Limitation de responsabilité

L'*Assisteur* ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

L'*Assisteur* ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

3.8. Assistance renforcée

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

La garantie Assistance renforcée comprend les prestations, garanties et conditions correspondant à la garantie Assistance ainsi que la garantie Véhicule de remplacement si ces garanties sont mentionnées aux Conditions particulières de votre contrat. Les plafonds de l'assistance renforcée sont réévalués comme suit :

- **dépannage - remorquage :** l'*Assisteur* organise et prend en charge, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule à concurrence de 400 € TTC.
- **poursuite du voyage ou retour au domicile :** Si le véhicule n'est pas réparable le jour même, la prise en charge des frais d'hébergement imprévus (chambre d'hôtel et petit-déjeuner), est portée **à une limite de 15 nuits.** Les frais de repas sont pris en charge **à concurrence de 15 €** par bénéficiaire et par jour **dans la limite du nombre de nuit d'hébergement ;**

- **véhicule de remplacement :** L'*Assisteur vous* indemnisera à concurrence de 60 € TTC par jour (véhicule SDMR de la nomenclature ACRISS).

Les exclusions communes prévues à l'article 5 ainsi que les exclusions prévues au titre de la garantie « Assistance » s'appliquent pour la garantie « Assistance renforcée» à l'exception des frais de repas prévus par la garantie « Assistance renforcée ».

3.9. Bris de glace

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous remboursons, dans les limites indiquées aux Conditions particulières, les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre du véhicule, glaces ou verres organiques suivants :

- pare-brise ;
- vitre arrières ;
- vitres latérales ;
- toit ouvrant ou non et lanterneau ;
- ensemble des feux avant.

Conditions de garantie :

Pour être garanti, *vous* devez *nous* déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément à l'article 6.5 des présentes Conditions générales.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Bris de glace » :

- **l'ensemble des feux arrières ;**
- **les miroirs des rétroviseurs extérieurs ;**
- **le bris de glaces consécutif à un vol, une *tentative de vol* ou un dommage relevant de la mise en jeu de la garantie *vol* ou dommages tous *accidents.***

3.10. Catastrophes naturelles

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Objet de la garantie

Nous garantissons conformément aux articles L125-1 et suivants du *Code* des assurances, dans les limites prévues ci-après les *dommages matériels* directs causes aux corps de véhicules terrestres à moteur contre les effets des catastrophes *naturelles*, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes *naturelles*, les *dommages matériels* directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il est précisé que pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, *nous* ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophe naturelle » :

- **les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du *Code* de l'environnement conformément à l'article L125-6 du *Code* des assurances, à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan ;**
- **les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe *naturelle* conformément à l'article L125-6 du *Code* des assurances ;**

Pour les *dommages matériels* directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :

- **les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du *Code* de l'urbanisme ;**
- **les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du *Code* de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024 s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du *sinistre* du dépôt de l'attestation mentionnée au 3° de l'article L122-11 du *Code* de la construction et de l'habitation ;**
- **les *dommages matériels* directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'un mine conformément à l'article L125-1 du *Code* des assurances.**

Franchise

Nonobstant toutes dispositions contraires, *vous* conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre* : la *franchise*.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette *franchise*.

Franchises dommages matériels directs

Pour les véhicules assurés, quel que soit leur *usage*, le montant de la *franchise* applicable pour chaque évènement et pour chaque véhicule endommagé, aux *dommages matériels* directs définis au troisième alinéa de l'article L125-1 du *Code* des assurances est fixé à 380 €. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à *usage professionnel*, sera appliquée la *franchise* prévue aux Conditions particulières si elle est supérieure.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe *naturelle*.

Obligation de l'assuré

***Vous* devez *nous* déclarer tout *sinistre* de nature à entraîner la garantie dès que *vous* en avez connaissance et au plus tard 30 jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.**

Quand plusieurs assurances contractées par l'*assuré* peuvent permettre la réparation des *dommages matériels* directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'*assuré* doit, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le *sinistre* à l'assureur de son choix.

Obligation de l'assureur

Dommages matériels directs

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du *sinistre* ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

En cas de *litige* relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'*expert*, *vous* pouvez recourir à une contre-expertise et *vous* faire assister par un *expert* de votre choix.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, *nous* disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour *vous* verser l'indemnisation déduction faite de la *franchise*.

Une provision sur les indemnités dues doit *vous* être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.

3.11. Catastrophes technologiques

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

En application de l'article L 128-2 du *Code* des assurances, *nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de *catastrophe technologique*, dès lors que *vous* avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de *catastrophe technologique*.

Les exclusions communes prévues à l'article 5 s'appliquent pour la garantie « Catastrophes technologiques ».

3.12. Événements climatiques

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons, dans les limites et *franchises* fixées aux Conditions particulières, les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du *sinistre* ou dans les communes avoisinantes ;
- de la grêle ;
- des chutes de neige.

Les exclusions communes prévues à l'article 5 s'appliquent pour la garantie « Évènements climatiques ».

3.13. Attentats

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

En application de l'article L 126-2 du *Code* des assurances, *nous* garantissons le véhicule assuré contre les *dommages matériels* directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du *Code* pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les *DROM - COM*). La réparation des *dommages matériels* y compris les frais de décontamination, et la réparation des *dommages immatériels* consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites et *franchises* fixés aux Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Attentats » la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

3.14. Incendie

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- d'un *incendie* ;
- d'une explosion ;
- de l'action de la foudre ;

- de la surtension électrique lors de la recharge de la batterie même sans *incendie*.

Nous prenons également en charge les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'*incendie* ou le début d'*incendie* du véhicule.

Conditions de garantie :

Pour être garanti, *vous* devez *nous* déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément à l'article 6.5 des présentes Conditions générales.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « *Incendie* » :

- **les dommages subis par le véhicule, s'il n'est pas lui même incendié ;**
- **les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est loué entre professionnels ou de professionnels à particuliers ;**
- **les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques de plus de 5 ans du fait de leur seul fonctionnement. Dans le cas d'une pièce de réemploi installée par un professionnel de l'automobile suite à un *sinistre* garanti, seule la date d'installation dans le véhicule assuré compte pour le calcul des 5 ans ;**
- **les dommages subis par les appareils électriques consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile ;**
- **les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;**
- **les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;**
- **les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.**

3.15. Vol

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un *vol* ou d'une *tentative de vol* ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.

Conditions de garantie :

Pour être garanti, *vous* devez *nous* déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément à l'article 6.5 des présentes Conditions générales.

Il *vous* appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du *vol* ou de la *tentative de vol*.

Le *vol* et la *tentative de vol* ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'*effraction* en vue de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :

- en cas de *tentative de vol* du véhicule ou de *vol* d'éléments au véhicule ;
- en cas de découverte du véhicule après *vol* : le forcement de la direction ou de son antivol, la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule et les détériorations liées à une pénétration par *effraction* dans l'habitacle.

Une *franchise* correspondant à 30 % du montant des dommages sera appliquée lorsque, le jour du *sinistre* :

- **les clés de contact ou cartes de démarrage électronique se trouvaient à l'intérieur, sous ou sur le véhicule.**

  Cette limitation ne s'applique toutefois pas lorsque le *vol* a été commis après *effraction* de votre domicile ou d'un garage privatif, ou en cas d'*agression* ;
- **le *vol* du véhicule survient après le *vol* des clés de contact ou cartes de démarrage électronique.**

  Cette limitation ne s'applique toutefois pas lorsque :

  – le *vol* du véhicule survient dans les 72 heures suivant le *vol* des clés ou cartes de démarrage électronique,

  – les démarches visant au remplacement des barillets ou de la carte de démarrage ont été entreprises par l'*assuré* dans les 72 heures qui ont suivi le *vol* des clés/cartes de démarrage électronique.
- **lorsqu'au jour du *sinistre*, le lieu de garage n'est pas conforme aux exigences mentionnées aux Conditions particulières.**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « *Vol* » :

- **les vols commis par les membres du *foyer de l'assuré*, ainsi que les vols commis avec leur complicité ;**
- **les vols commis, pendant leur service, par les préposés du *souscripteur*, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule ;**
- **les vols commis lorsque le véhicule est loué entre professionnels ou de professionnels à particuliers** ;
- **l'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le *Code* pénal (articles 313-1 et 314-1) ;**
- **les dommages consécutifs à un acte de *vandalisme*** (ces dommages pouvant être couverts au titre de la garantie « Dommages tous *accidents* » si cette garantie a été souscrite).

3.16. Dommages tous accidents

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons le véhicule assuré, dans les limites fixées aux Conditions particulières, contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré ;
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré ;
- d'un acte de *vandalisme* ;
- d'inondation imprévisible à la suite de la montée des eaux provoquées par l'excès de pluie (débordement de cours d'eau ou refoulement d'égout) ou rupture de canalisation.

Conditions de garantie :

Pour être garanti, *vous* devez *nous* déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément à l'article 6.5 des présentes Conditions générales.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties « Dommages tous *accidents* » :

- **les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur :**
  – se trouve, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état *alcoolique* caractérisé par un taux d'alcool supérieur à la limite fixée par le code de la route (Article L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident ; ou lorsqu'il refuse de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification (article L. 234-8 et L. 235-3 du Code de la route) sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ses états ;
- **les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* prouvé par des analyses sanguines suite à l'*accident* (article L 235-1 du *Code* de la route) ;**
- **les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive de l'*usure* du véhicule ;**
- **les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (cabine, cellule, coffre et soute) quand ils sont occasionnés par des animaux ;**
- **les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous *circuits* ;**
- **les dommages relevant de l'application de la loi sur les catastrophes naturelles** (ces dommages pouvant être couverts au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » - si cette garantie a été souscrite) ;
- **les dommages causés par l'eau lors de marée ou crue lorsque le véhicule stationne sur un emplacement non autorisé de façon permanente ou temporaire par les pouvoirs publics ;**
- **les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un *accident* affectant d'autres parties du véhicule ;**
- **les dommages consécutifs à un *vol*** (sauf *vandalisme*)**, *incendie*, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel ;**
- **les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**
- **les dommages subis par le véhicule en cas de transport par air, par eau et par mer.** Ces dommages restent couverts en cas de destruction totale du véhicule ;
- **les dommages causés au véhicule par le locataire, dès lors qu'ils ne résultent pas d'un accident de la circulation ;**
- **les dommages subis par le véhicule en cas de location entre professionnels ou de professionnels à particuliers.**
- **les dommages subis par le véhicule lorsque celui-ci n'est pas strictement conforme au certificat d'immatriculation.**

3.17. Vol isolé du contenu

Vous bénéficiez de cette option si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous indemnisons, sur présentation de facture, vos effets personnels ou professionnels lorsqu'ils sont volés séparément du véhicule à la suite d'une *effraction* manifeste et transportés :

- dans le véhicule fermé à clé ;
- dans le coffre de toit rigide et muni d'une serrure et fermé à clé ;
- dans la remorque attelée munis de serrure et fermé à clé.

Le *vol* et la *tentative de vol* ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'*effraction* mécanique ou électronique.

Il *vous* appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du *vol* ou de la *tentative de vol.* Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule ou sur le coffre de toit ou sur la remorque (forcement des portières, des serrures, du coffre ou de la remorque, du toit (ouvrant ou non), le bris des vitres, la détérioration du système antivol), ou suite à une *effraction* électronique du véhicule.

Cette condition ne s'applique toutefois pas lorsque le *vol* a été commis lors d'une *effraction* de votre domicile ou de votre garage privatif, ou en cas d'*agression*.

Nos recommandations

- **prenez toutes les précautions d'*usage* lorsque *vous* quittez le véhicule pour ne pas faciliter l'action des voleurs : verrouillez toutes les portières, le coffre du véhicule, le coffre de toit et la remorque ;**
- **fermez le toit ouvrant et les glaces.**

Calcul de l'indemnité

L'indemnité versée tient toujours compte de la *franchise* mentionnée aux conditions particulières de votre contrat ainsi que de la vétusté déduite :

- vêtement et linge de maison : 2 % par mois à partir de l'achat du bien neuf, avec un maximum de 90 % ;
- autres biens : 1 % par mois à partir de l'achat du bien neuf, avec un maximum de 90 %.

Cette indemnité ne peut en aucun cas être supérieure à la valeur du bien neuf, vétusté déduite ni excéder le capital souscrit au titre de la garantie *vol* isolé du contenu qui figure sur les Conditions particulières.

Cas particuliers :

- les marchandises transportées sont estimées à leur cours d'achat au jour de la survenance de l'événement ;
- le matériel professionnel est indemnisé aux conditions suivantes :

Ancienneté du matériel	Conditions d'indemnisation
Si les objets sont remplacés ou réparés et s'ils ont – de 5 ans suivant leur date de 1re mise en service	L'indemnité est déterminée sur la base de la valeur de remplacement à neuf sans application de vétusté.
Si les objets ne sont pas remplacés ni réparés OU s'ils ont + de 5 ans suivant leur date de 1re mise en service	L'indemnité est déterminée en fonction de leur valeur de remplacement, vétusté déduite.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « *Vol* du Contenu » :

- **les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, de collection de toutes natures, tableaux, espèces et moyens de paiement, fourrures ;**
- **les fichiers informatiques et/ou le coût de leur reconstitution ;**
- **les marchandises et objets transportés à titre onéreux ;**
- **les marchandises et objets transportés lorsque le véhicule est loué entre professionnels ou de professionnels à particuliers ;**
- **les animaux ;**
- **les dommages consécutifs au *vol* ou à la *tentative de vol* lorsque les mesures de prévention n'ont pas été observées ;**
- **les vols commis par les membres de la famille de l'*assuré* visés par l'article 380 du *Code* pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les vols commis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.**

Hors période d'utilisation, la garantie *vol* isolé du contenu n'est acquise que si le véhicule, objet du présent contrat, est dans un **lieu de garage conforme aux exigences mentionnées aux Conditions particulières.**

3.18. Indemnisation renforcée

Vous bénéficiez de cette option si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Cette garantie bénéficie uniquement au véhicule assuré et est étendue aux *aménagements*, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières.

Nous renforçons l'indemnisation lorsque le véhicule assuré est volé ou détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) à la suite d'un événement garanti par le contrat.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Indemnisation renforcée », les caravanes attelées ainsi que le contenu du véhicule.

Si votre véhicule ne fait pas l'objet d'un contrat de location longue durée ou de location avec option d'achat :

L'indemnisation sera déterminée en fonction de l'ancienneté du véhicule au jour du *sinistre*. L'ancienneté du véhicule est calculée à partir de sa date de *première mise en circulation*.

Ancienneté du véhicule au moment du sinistre	Plafond d'indemnisation
Véhicule de – de 2 ans	Valeur d'achat
Véhicule de 2 ans et +	Valeur à dire d'expert + 20 % avec une indemnisation minimum de 1 000 € (sans excéder la valeur d'achat).

Lorsque le véhicule est économiquement irréparable mais techniquement réparable et que *vous* choisissez de le faire réparer, *nous vous* règlerons le montant des réparations dans la limite des plafonds ci-dessus.

À titre d'exemple : cas de l'indemnisation d'un véhicule détruit ou volé âgé de 2 ans et +

Valeur à dire d'expert (VADE) avant *sinistre* : 30 000 €

Montant des réparations estimé par l'*expert* : 34 500 €

Compte tenu du montant des réparations, le véhicule est classé VEI (véhicule économiquement irréparable) par l'*expert*.

Si *vous nous* cédez le véhicule, et :

- si *vous* n'avez pas souscrit l'option « Indemnisation renforcée »
  - ➜ *nous vous* règlerons la somme de 30 000 €[1] correspondant à la VADE ;
- si *vous* avez souscrit l'option « Indemnisation renforcée »
  - ➜ *nous vous* règlerons la somme de 30 000 € (VADE) + 6 000 € (20 % de la VADE) soit la somme de 36 000 €[1] dans la limite de la *valeur d'achat*.

Si le véhicule est techniquement réparable et si *vous* souhaitez le faire réparer et :

- si *vous* n'avez pas souscrit l'option « Indemnisation renforcée »
  - ➜ *nous vous* règlerons le montant des réparations sur présentation de la facture dans la limite de 30 000 €[1] (VADE) ;
- si *vous* avez souscrit l'option « Indemnisation renforcée »
  - ➜ *nous vous* règlerons le montant des réparations sur présentation de la facture dans la limite de 36 000 €[1] (30 000 € VADE + 6 000€ (20 % de la VADE)).

À titre d'exemple : cas de l'indemnisation minimum d'un véhicule détruit ou volé âgé de 2 ans et +

Valeur d'achat du véhicule : 6 000 €

Valeur à dire d'expert (VADE) avant *sinistre* : 800 €

Montant des réparations estimé par l'*expert* : 1 500 €

Compte tenu du montant des réparations, le véhicule est classé VEI (véhicule économiquement irréparable) par l'*expert*.

Si *vous nous* cédez le véhicule, et :

- si *vous* n'avez pas souscrit l'option « Indemnisation renforcée »
  - ➜ *nous vous* règlerons la somme de 800 €[1] correspondant à la VADE ;
- si *vous* avez souscrit l'option « Indemnisation renforcée »
  - ➜ *nous vous* règlerons la somme de 1 000 €[1] correspondant au montant minimum d'indemnisation (800 € (VADE) + 160 € (20 % de la VADE) = 960 €).

Si le véhicule est techniquement réparable et si *vous* souhaitez le faire réparer et :

- si *vous* n'avez pas souscrit l'option « Indemnisation renforcée »
  - ➜ *nous vous* règlerons le montant des réparations sur présentation de la facture dans la limite de 800 €[1] (VADE) ;
- si *vous* avez souscrit l'option « Indemnisation renforcée »
  - ➜ *nous vous* règlerons le montant des réparations sur présentation de la facture dans la limite du montant minimum d'indemnisation de 1 000 €[1].

(1) avec éventuelle *franchise* à déduire.

Si votre véhicule fait l'objet d'un contrat de Location longue durée (LDD) ou de Location avec option d'achat (LOA) :

Le propriétaire du véhicule est la société de leasing ou la société de location.

L'indemnisation de la créance du loueur

En cas de *vol* ou de destruction du véhicule à la suite d'un événement garanti, *nous* indemniserons le loueur sur les bases de sa *créance* dans la limite de la valeur du véhicule à dire d'*expert*.

Si *vous* êtes redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du *sinistre* et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de location excédant la somme que *nous* lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, *nous* lui réglerons sur justificatif le complément, **exception faite des loyers impayés et des frais de retard y afférent.**

Si l'indemnisation due à la société de location est inférieure à la valeur du véhicule à dire d'*expert*, *nous vous* réglerons la différence.

À titre d'exemple : votre véhicule est volé un an après le début du contrat de location

Valeur à dire d'expert (VADE) avant *sinistre* : **10 000 €**

Créance réclamée par la société de location à l'*assuré* selon les conditions prédéfinies dans le contrat de location (loyers restants dus + indemnité pour rupture anticipée) : **13 000 €** en plus de la valeur du véhicule volé (valeur déterminée par l'*expert*) :

- si *vous* n'avez pas souscrit l'option **« Indemnisation renforcée »**
  - ➜ notre indemnisation est limitée à la valeur définie par l'*expert* : **10 000 €** (VADE)[2]

  Les **3 000 €** de la *créance* réclamée par le loueur reste à votre charge (13 000 € – 10 000 €) ;
- si *vous* avez souscrit l'option **« Indemnisation renforcée »**
  - ➜ *nous* règlerons au loueur l'intégralité de sa *créance* réclamée soit **13 000 €**[2].

(2) Avec éventuelle *franchise* à déduire.

L'indemnisation de l'apport initial ou de la majoration de votre premier loyer

En plus de l'indemnisation de la société de location, et si *vous* avez versé un apport initial ou une majoration de votre 1er loyer lors de la signature du contrat de location, *nous vous* remboursons cet apport ou cette majoration aux conditions suivantes :

Ancienneté du véhicule	Indemnisation	Plafond d'indemnisation
Véhicule de – de 2 ans	Remboursement de l'apport initial ou de la majoration de votre 1er loyer	Indemnisation dans la limite de 5 000 €
Véhicule de 2 ans et +	Remboursement de l'apport initial ou de la majoration de votre 1er loyer, avec un abattement à compter de la 3e année de : ■ 3e année : – 20 % ■ 4e année : – 40 % ■ 5e année : – 60 % ■ 6e année et + – 80 %	

À titre d'exemple : indemnisation de votre apport initial

A) *Vous* êtes dans le cas où le plafond d'indemnisation n'est pas atteint.

Votre véhicule âgé de 3 ans est totalement détruit :

Votre apport initial = 4 000 €

Indemnisation = 2 400 € (4 000 € – 40 % pour décote 4e année)

B) *Vous* êtes dans le cas où le plafond d'indemnisation est atteint

Votre véhicule âgé de 3 ans est totalement détruit :

Votre apport initial = 9 000 €

Montant du plafond d'indemnisation : 5 000 €

Indemnisation dans la limite du plafond = 5 000 € (9 000 € – 40 % pour décote 4e année = 5 400 € plafonné à 5 000 €)

Les exclusions communes prévues à l'article 5 s'appliquent pour la garantie « Indemnisation renforcée ».

4. DES PRÉCISIONS SUR LES FRANCHISES

Qu'est-ce qu'une franchise ?

À l'occasion d'un *sinistre*, la *franchise* est la part des indemnités qui reste éventuellement à votre charge. Chaque garantie peut comporter une *franchise*.

Leur montant est indiqué aux Conditions particulières du contrat.

4.1. Les franchises applicables en cas de dommages causés au véhicule

La *franchise* s'applique au règlement d'un *sinistre* ouvert au titre des garanties suivantes :

- dommages tous *accidents* ;
- vol, *vandalisme* ;
- *incendie* ;
- attentats ;
- événements climatiques ;
- bris de glace ;
- *vol* isolé du contenu ;
- catastrophes naturelles.

Selon la formule d'assurance souscrite, la *franchise* peut être de type :

- forfaitaire ;
- proportionnelle au montant du *sinistre* avec une valeur minimale et une valeur maximale ;
- légale, comme la *franchise* applicable aux catastrophes naturelles.

Comment sont calculées les franchises ?

Les franchises forfaitaires

Elles sont exprimées en euro.

Illustration de l'application d'une *franchise* forfaitaire

Exemple d'un contrat en formule « Tous risques » comportant une *franchise* « Dommages tous *accidents* » d'un montant de 350 €[3]

Quelques situations…

- ***Vous* êtes à 100 % responsable d'un *accident* de la circulation ayant endommagé votre véhicule ?**
  - **➜ *nous vous* règlerons le montant des réparations déduction faite de votre *franchise* de 350 €.**
- ***Vous* êtes partiellement responsable d'un *accident* de la circulation avec un *tiers* identifié ?**
  - **➜ *nous vous* règlerons le montant des réparations et la *franchise* sera réduite de moitié soit 175 €.**
- ***Vous* retrouvez votre véhicule endommagé (*accident* de parking, *vandalisme*…) ?**
  - **➜ votre responsabilité est nulle mais sans l'identification du *tiers* responsable, *nous vous* règlerons le montant des réparations déduction faite de votre *franchise* de 350 €.**

(3) Il s'agit d'exemples ; les garanties souscrites et les *franchises* applicables sont celles figurant dans les Conditions particulières de votre contrat.

Les franchises proportionnelles

Elles sont composées :

- d'une partie exprimée en euro à laquelle s'ajoute une partie variable qui correspond à un pourcentage du montant des réparations (ou du montant de l'indemnisation du véhicule si celui-ci n'est pas réparable) ;
- et d'un montant maximum.

Illustration de l'application d'une *franchise* proportionnelle

Exemple d'un contrat en formule « Tous risques » comportant une *franchise* « Dommages tous *accidents* » d'un montant de 300 €(4) + 10 %(4) du montant des réparations, avec un maximum de 600 €(4).

***Vous* êtes totalement responsable d'un *accident* ayant endommagé votre véhicule. 2 situations possibles :**

A) Vous êtes dans le cas où le plafond de la *franchise* n'est pas atteint :

Montant des réparations		**2 500 €**
Franchise	Partie fixe	300 €
	Partie variable (10 % du montant des réparations)	250€
	Plafond	600 €
Franchise appliquée		(300 + 250 =) **550 €**

B) Vous êtes dans le cas où le plafond de la franchise est atteint :

Montant des réparations		**5 000 €**
Franchise	Partie fixe	300 €
	Partie variable (10 % du montant des réparations)	500€
	Plafond	600 €
	Franchise théorique sans application du plafond	(300 + 500 =) **800 €**
Franchise appliquée dans la limite du plafond		**600 €**

(4) Il s'agit d'exemples ; les garanties souscrites et les *franchises* applicables sont celles figurant dans les Conditions particulières de votre contrat.

Pour rappel

- lorsque *vous* êtes partiellement responsable d'un *accident* : la *franchise* est réduite de moitié ;
- lorsque votre véhicule est retrouvé endommagé et que le *tiers* responsable n'est pas identifié : la *franchise vous* est entièrement appliquée.

La dégressivité des franchises

Les *franchises* des garanties Dommages tous *accidents*, *incendie*, vol, événements climatiques et attentats mentionnées aux Conditions particulières de votre contrat sont réduites à partir de 2 ans sans *sinistre* relevant de ces garanties.

- après 2 ans sans *sinistre* : lesdites *franchises* sont réduites de 10 % ;
- après 4 ans sans *sinistre* : lesdites *franchises* sont réduites de 20 % ;
- après 6 ans sans *sinistre* : lesdites *franchises* sont réduites de 30 % ;
- après 8 ans sans *sinistre* : lesdites *franchises* sont réduites de 40 %.

En cas de *sinistre*, la réduction s'applique sur la *franchise* de la garantie mise en jeu.

Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable, la dégressivité est appliquée sur la *franchise* mise en jeu lors du *sinistre* dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Pour bénéficier à nouveau de la dégressivité des *franchises*, il faut reconstituer au minimum une période de 2 ans sans *sinistre* portant sur les garanties Dommages tous *accidents*, *incendie*, vol, événements climatiques et attentats.

La dégressivité ne s'applique pas aux *franchises* « autres conducteurs », « responsabilité civile fonctionnement » et « dépassement kilométrique ».

Illustration d'une *franchise* dégressive

***Vous* avez souscrit un contrat en formule « Tous risques » et *vous* n'avez déclaré aucun *sinistre* portant sur les garanties Dommages tous *accidents*, *incendie*, vol, événements climatiques et attentats depuis 3 ans.**
2 situations possibles :

A) Votre contrat mentionne une *franchise* forfaitaire de 350 €[5]

Montant des réparations		**4 000 €**
Franchise	Partie forfaitaire	350 €
	Dégressivité	10 %
Franchise appliquée		(350 € – 10 % =) **315 €**

B) Votre contrat mentionne une franchise proportionnelle de 200 € + 10 % des dommages avec une franchise maximale de 400 €[5]

Montant des réparations		**4 000 €**
Franchise	Partie fixe	200 €
	Partie variable (10 % du montant des réparations)	400 €
	Franchise appliquée	400 €
	Franchise théorique sans application du plafond	(200 + 400 =) 600 €
Franchise appliquée dans la limite du plafond		**400 €**
	Dégressivité	**20 %**
Franchise appliquée		(400 € – 20 % =) **320 €**

(5) Il s'agit d'exemples ; les garanties souscrites et les *franchises* applicables sont celles figurant dans les Conditions particulières de votre contrat.

La franchise légale applicable en cas de catastrophe naturelle

Imposée par le *Code* des assurances et donc identique quel que soit l'assureur, son montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Si votre véhicule est endommagé à la suite d'une catastrophe naturelle, *vous* conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. La portion du risque constituée par cette *franchise* ne peut pas faire l'objet d'une assurance complémentaire.

4.2. La franchise « Autres Conducteurs »

Si lors d'un *sinistre* totalement ou partiellement responsable, le conducteur est autre que le *conducteur principal* ou le *conjoint*, une *franchise* supplémentaire sera appliquée.

Cette *franchise* peut être rachetée pour certains conducteurs. Son montant et ses conditions d'application sont précisés aux Conditions particulières.

Cette *franchise* est cumulable avec les autres *franchises* du contrat.

Cas particulier : la *franchise* ne s'applique pas en cas d'*accident* causé par l'acheteur potentiel à l'occasion d'un essai en vue de la vente du véhicule.

4.3. La franchise en cas de dépassement du forfait kilométrique annuel déclaré

Si le contrat a été conclu sur les bases d'un kilométrage annuel maximum, ce kilométrage ainsi que celui indiqué au compteur du véhicule assuré lors de la souscription sont rappelés aux Conditions particulières. Si au moment du règlement d'un *sinistre*, que *vous* soyez responsable ou non, notre *expert* constate un dépassement du kilométrage maximum contractualisé, une *franchise* supplémentaire de **250 € + 0,25 € du km dépassé** sera appliquée.

Cette *franchise* est cumulable avec les autres *franchises* du contrat.

5. EXCLUSIONS COMMUNES

Les exclusions communes à toutes les garanties
***Nous* ne garantissons jamais :**

- **les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré*. (Article L 113-1 du *Code* des assurances) ;**
- **les pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile. (Article L 121-8 du *Code* des assurances) ;**
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire (Article R 211-8 du *Code* des assurances) ;**
- **les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule (Article R 211-10 du *Code* des assurances).**
  Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :
  – au *souscripteur*, au propriétaire ou au *gardien* autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de *vol* ou d'utilisation du véhicule à leur insu même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
  – au conducteur lorsque le certificat déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées ;
- **les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le *sinistre* ;**
- **les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le *sinistre* (article R 211-11 du *Code* des assurances) ;**
  Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;
- **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**
  Toutefois, les garanties souscrites demeurent acquises en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques et lors des parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive.

Les exclusions de garanties prévues à l'article R 211-11 du *Code* des assurances ne dispensent pas l'*assuré* de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L 211-26 du *Code* des assurances.

- **les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée** sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles **;**
- **les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur *circuits* situés à l'étranger ;**
- **le remboursement des amendes consécutives à une infraction, ainsi que les frais de fourrière.**

6. VIE DU CONTRAT

6.1. Conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour et de l'heure indiqués aux Conditions particulières de votre contrat.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année, sauf résiliation par chaque partie dans les formes et conditions fixées au contrat. Le contrat est également résiliable hors *échéance* principale dans les cas et conditions prévus aux Conditions générales. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de *nous* peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le *Code* des assurances.

- par *nous* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue ;
- par *vous* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police, soit par voie électronique. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

L'*assuré* peut également résilier le contrat par voie électronique depuis le site axa.fr dès lors que le contrat couvre une personne physique en dehors de ses activités professionnelles. Dans ce cas, le destinataire confirme la bonne réception de la notification et l'informe sur un support durable et dans des délais raisonnables de la date de fin du contrat et des effets de la résiliation.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre (articles R113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances).	La demande doit être effectuée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande.
	En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 al. 4 du Code des assurances).	La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation par l'assuré.
	En cas d'augmentation de votre cotisation (hors impôts et taxes fixés par les Pouvoirs publics).	La résiliation : ■ doit être faite dans les 30 jours où vous aurez pris connaissance de votre nouvelle cotisation ; ■ prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande. Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière *échéance* principale et la date d'effet de la résiliation. À défaut, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.
	En cas de transfert de portefeuille entre assureurs (article L 324-1 du Code des assurances).	Dans un délai d'1 mois à compter de la publication de la décision d'approbation du transfert au Journal officiel.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Nous	En cas de non-paiement de votre cotisation (article L 113-3 du Code des assurances).	Voir le chapitre « Vos cotisations ».
	En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).	Par lettre recommandée simple. La résiliation prend effet 10 jours après la notification qui vous est adressée.
	En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances).	
	Après sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins 1 mois ou d'une décision d'annulation de ce permis. (article A 211-1-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la demande.
Par l'une des 2 parties	À l'*échéance* principale du contrat (article L 113-12 du Code des assurances).	Une notification de résiliation doit être adressée par l'une ou l'autre des parties au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale du contrat.
	En cas de transfert de propriété ou de cession du véhicule assuré. (article L 121-11 du Code des assurances).	Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 h du jour de l'aliénation. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin 6 mois au plus tard moyennant un préavis de 10 jours. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
	En cas de survenance d'un des événements suivants : ■ changement de domicile ; ■ changement de situation matrimoniale ; ■ changement de régime matrimonial ; ■ changement de profession ; ■ retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. (article L113-16 et R113-6 du Code des assurances).	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. Résiliation par l'assureur : la notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Par votre nouvel assureur pour votre compte	Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription, sans frais, ni pénalités, (article L 113-15-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.
Autre cas	En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par l'héritier ou par nous (article L 121-10 du Code des assurances). Cette même faculté est donnée à l'administrateur en cas de redressement judiciaire vous concernant. (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de Commerce).	■ Résiliation par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom. ■ Résiliation par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat.
	En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances).	Le contrat est résilié de plein droit et nous vous restituerons la part de prime relative à la période postérieure à la résiliation.
	En cas de refus de la proposition d'indemnisation émise par l'assureur dans le cadre d'une procédure véhicule économiquement / techniquement irréparable (article L.211-1-1 et D.211-1 du Code des assurances).	La résiliation du contrat est conditionnée à la fourniture, au plus tard dans un délai de 15 jours d'un justificatif de destruction du véhicule, de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur.
	En cas de retrait d'agrément ou de liquidation judiciaire de notre société (articles L 326-12 et L 113-6 du Code des assurances).	Les garanties accordées par notre contrat cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait.
	En cas de réquisition du véhicule assuré (articles L 160-6 et R 160-9 du Code des assurances).	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

Indemnité de résiliation

Dans la plupart des cas, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation ne *nous* est pas acquise ; elle doit *vous* être remboursée si elle a été payée d'avance.

En cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, *nous* avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

Cas particulier : suspension du contrat

Garantie de la Responsabilité Civile après vol du véhicule.

Après un *vol* total, la garantie « Responsabilité civile », sauf si elle a été transférée sur un autre véhicule, cesse ses effets au plus tard 30 jours après la déclaration du *vol* aux autorités compétentes, automatiquement, sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

6.2. Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage et démarchage téléphonique

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du *Code* des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un *souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'*assureur* ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Par application des dispositions de l'article L 112-2-1 II 3 du *Code* des assurances, *vous* êtes informés qu'en cas de souscription à distance, *vous* ne disposez pas du délai de renonciation de 14 jours.

Souscription par voie de démarchage

Le *souscripteur*, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le *souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dument complété par ses soins :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du *souscripteur*], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du *Code* des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], AXA France – Direction Juridique – Pôle Assurance IARD – Annexe 1 à la note DJ sur les conditions de conformité du contrat d'assurance IARD - MAJ 05/2024 Page 6 sur 27 souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [*Souscripteur*] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique mentionnés au même alinéa.

En cas de renonciation, le *souscripteur* ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Démarchage téléphonique

Vous êtes informé que toute sollicitation téléphonique effectuée à des fins commerciales nécessite votre consentement préalable, sauf lorsqu'elle intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et a un rapport avec l'objet de celui-ci (y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des services afférents ou complémentaires ou susceptibles d'en améliorer la performance ou la qualité).

6.3. Vos déclarations

Que devez-vous nous déclarer ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que *nous vous* posons, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel *nous vous* interrogeons lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à *nous* faire apprécier les risques pris en charge.

Ces renseignements figurent dans le questionnaire de déclaration du risque, aux Conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

Par ailleurs, si *vous* êtes assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, pour un même risque, *vous* devez donner immédiatement connaissance à chaque assureur des autres assureurs existants. *Vous* devez, lors de cette communication, indiquer le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et communiquer sur le montant de la somme assurée.

En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, *vous* avez obligation de *nous* déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à la souscription, notamment dans le formulaire de déclaration de risque.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, conformément à l'article L.113-2 du *Code* des assurances dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance. À titre d'exemples :

- si le *conducteur principal* du véhicule change ;
- si *vous* changez de véhicule ;
- si *vous* utilisez votre véhicule pour *vous* rendre sur votre lieu de travail et que *vous* souhaitez l'utiliser pour les besoins de votre profession ;
- si *vous* déménagez ;
- si *vous* réalisez des transformations sur votre véhicule.

Quelles sanctions en cas de réticence ou fausse déclaration ?

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat.

- **Article L 113-8 du *Code* des assurances : Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'*assuré*, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'*assureur*, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'*assuré* a été sans influence sur le *sinistre*.**

  Les primes payées demeurent alors acquises à l'*assureur*, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.
- Article L 211-7-1 du *Code* des assurances : La nullité d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L 211.1 du *Code* des assurances n'est pas opposable aux victimes ou aux *ayants droit* des victimes des dommages nés d'un *accident* de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques. Dans une telle hypothèse, l'*assureur* qui garantit la responsabilité civile du fait de ce véhicule, de cette remorque ou de cette semi-remorque, est tenu d'indemniser les victimes de l'*accident* ou leurs *ayants droit*. L'*assureur* est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'*accident*, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées.

Article L113-9 du *Code* des assurances : L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'*assuré* dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout *sinistre*, l'*assureur* a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'*assuré*, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'*assuré* par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un *sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

6.4. Cotisations

Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque avis d'échéance de cotisation.

Votre cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que *vous* avez choisies.

Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Les cotisations sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel.

Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (bonus-malus) prévue par l'article A 121-1 du *Code* des assurances, dont le texte est reproduit à la fin des Conditions générales.

Majoration tarifaire

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation. *Vous* en serez informés par l'avis d'échéance de cotisation. *Vous* disposerez d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'échéance de cotisation afin d'exercer votre droit de résiliation dans les formes prévues à l'article 6.1 « Conclusion, durée et résiliation du contrat ». Lorsque l'avis d'échéance de cotisation *vous* est envoyé par courrier, le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si *vous* décidez de résilier le contrat, la résiliation prendra effet trente jours après la notification à l'*assureur*. La portion de prime afférente à la période comprise entre l'*échéance principale* du contrat et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne prime.

À défaut de résiliation de votre part, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – sont payables à la date d'*échéance de la prime* indiquée aux Conditions particulières de votre contrat.

Quelle sanction encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Conformément à l'article L 113-3 du *Code* des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son *échéance de la prime*, *nous* pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. *Vous* en êtes informés par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne *vous* dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'*assureur* conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du *Code* des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

6.5. En cas de sinistre

Formalités et délais de déclaration

Conditions de garantie :

Rappel : En cas de dommages subis par le véhicule et pour être garanti, *vous* devez *nous* déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement.

	Nature du sinistre	
	Vol et tentative de vol	**Autres sinistres**
Obligations	Le déclarer au Siège social de notre société, auprès de votre interlocuteur habituel ou sur votre espace client (axa.fr), par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :	
Délais	2 jours ouvrés	5 jours ouvrés[6]
Sanctions	**Si vous ne respectez pas ces délais,** sauf cas fortuit ou de force majeure, **nous serons en droit d'opposer une déchéance de garantie si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**	
Formalités/ Informations	■ *Nous* fournir le maximum de renseignements sur : – la nature et les circonstances exactes du sinistre, – ses causes et conséquences connues ou présumées, – les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, – les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité. ■ *Nous* indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre.	
Obligations	Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé.	En cas de dommages subis par le véhicule assuré : ■ *nous* indiquer l'endroit où ces dommages peuvent être vus ; ■ faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule ; ■ ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord.
	Nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés.	*Nous* transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
Sanctions	**Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.**	

(6) En cas de catastrophes naturelles, le délai est de 30 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel.

Modalités de gestion

Que faisons-*nous* en cas de sinistre « Responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, *nous* prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si *vous* êtes reconnu responsable, *nous* réglons à votre place les indemnités mises à votre charge. *Nous* faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au *conjoint* ou *concubin*.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les *tiers* lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne *nous* est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, *nous* dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (art. L 113-9 du *Code* des assurances), *nous* réglons le *tiers* lésé, mais dans ce cas *vous* devez *nous* rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que *vous* auriez dû *nous* payer.

Que faisons-nous en cas de sinistre « Dommages subis par le véhicule » ?

Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'*expert* que *nous* avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) et de la règlementation, aux meilleures conditions économiques locales. L'évaluation ainsi réalisée par l'*expert* est susceptible de laisser à votre charge une part du coût des réparations.

En cas de vol, *vous* devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle *franchise* figurant dans vos Conditions particulières.

Calcul de l'indemnité « Dommages subis par le véhicule »

L'*expert* détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la valeur de votre véhicule avant *sinistre*, selon les conditions du marché ;
- la *valeur résiduelle* de votre véhicule après *sinistre*, selon les conditions du marché.

Notre indemnité ne pourra excéder l'évaluation qui a été déterminée par l'*expert* déduction faite de l'éventuelle *franchise*.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré

En application de l'article L 211-5-1 du *Code* des assurances *vous* avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que *vous* souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la *valeur économique* du véhicule au jour du *sinistre*. Outre cette limite, l'offre d'indemnisation ne pourra pas dépasser la limite maximale de notre engagement figurant aux Conditions particulières.

Si *vous* choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre d'un de nos réseaux partenaires, *nous* lui réglerons directement le montant des réparations.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle *franchise* figurant dans vos Conditions particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré

Nous réglons entre vos mains le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant *sinistre* et après *sinistre*. Outre cette limite, l'offre d'indemnisation ne pourra pas dépasser la limite maximale de notre engagement, *franchise* incluse, figurant aux Conditions particulières.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

Particularité des véhicules électriques

Lorsque la batterie fait l'objet d'un contrat de location avec le constructeur automobile, nous remboursons à l'occasion d'un événement garanti les frais de réparation ou, en cas de perte totale, la valeur résiduelle de cette batterie dans les conditions prévues par le contrat de location.

Le véhicule assuré a été volé

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du *sinistre*

- *vous vous* engagez à en reprendre possession ;
- *nous vous* indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « Dommages subis par le véhicule ». L'offre d'indemnisation ne pourra pas dépasser la limite maximale de notre engagement figurant aux Conditions particulières.

Si votre véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours

- *nous vous* présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui *vous* seront réclamés à cette occasion ;
- *nous* réglons entre vos mains la somme correspondant à la valeur avant *sinistre*. Outre cette limite, pour les contrats d'assurance en *valeur déclarée*, l'offre d'indemnisation ne pourra pas excéder la limite maximale de notre engagement pour la *valeur déclarée* indiquée aux Conditions particulières.
- le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

Important
- **que votre véhicule soit retrouvé ou non dans le délai de 30 jours, *vous* restez propriétaire de ce dernier tant que *nous* ne *vous* avons pas indemnisé ;**
- **dès que *vous* avez connaissance de la découverte de votre véhicule, il *vous* incombe de *nous* en informer au plus vite.**

Si votre véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours :

Vous gardez la possibilité de le reprendre en l'état si *vous* n'avez pas encore accepté l'offre d'indemnisation qui *vous* a été faite ou si la décision judiciaire exécutoire n'a pas encore été rendue.

Dans le cas contraire, le véhicule devient alors notre propriété.

Important
- **lorsque l'article L.327-1 du *Code* de la route est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du *sinistre*, *nous* sommes tenus de *vous* proposer dans un délai de 15 jours suivant la remise du rapport de l'*expert*, une indemnisation en perte totale, c'est-à-dire une indemnisation correspondant à la valeur avant *sinistre*, avec cession du véhicule à l'*assureur*.**
  ***Vous* disposez de 30 jours pour donner votre réponse.**
  En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, *nous* en informons l'autorité compétente ;
- ***vous* disposez de la faculté de *vous* faire assister par un *expert* de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge.**
  Ce dernier doit se mettre en rapport avec l'*expert* mandaté par la Compagnie.
  Si les *experts* ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3e *expert* ; les 3 *experts* opèrent en commun et à la majorité des voix.
  Faute par l'un d'entre *nous* de désigner son *expert* ou par les 2 *experts* de s'entendre sur le choix du *tiers* expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent.
  Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Les frais et honoraires de votre *expert* seront à votre charge, tandis que ceux du 3e seront répartis entre *vous* et *nous*, à parts égales.

Règles propres à la garantie « Sécurité du conducteur »

En cas d'accident, vous devez nous fournir :

- à l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité ;
- puis, toutes pièces médicales en relation avec l'*accident* ;
- à la *consolidation* ou à la guérison, un certificat médical de *consolidation* ou de guérison ;
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les *tiers*-payeurs.

En cas de décès

Il incombe aux *ayants droit* de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les *ayants droit* de la victime auront à *nous* faire parvenir un certificat de décès, mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'*ayant droit*.

Formalités

Toutes les pièces médicales sont à adresser sous pli fermé et confidentiel à l'attention du médecin conseil AXA.

Le refus de production des pièces médicales entraîne la perte de tout droit à indemnité.

Le médecin conseil, notre chargé d'accompagnement : leur rôle

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications du médecin conseil. *Vous* disposez de la faculté de *vous* faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Si ces 2 médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un 3e par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des *experts* judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses *ayants droit* seront à sa/leur charge, tandis que ceux du 3e seront répartis entre elle/eux et *nous*, à parts égales.

6.6. La prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du *Code* des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les *assurés* sont les *ayants droit* de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du *Code* des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute autre mesure conservatoire prise en application du *Code* des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute autre reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'*experts* à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par :
  - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
  - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du *Code* des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.7. En cas de Réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre réclamation afin que *nous* puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel *vous* êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du *litige* :

Pour les garanties d'assurance

- via **le formulaire de contact** sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client AXA ;
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :

  AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Pour les prestations d'assistance

- via **le formulaire de contact sur axa-assistance.fr/contact ;**
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :

  AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 8-10 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff

Pour votre garantie protection juridique

- par **e-mail à servicereclamations@juridica.fr ;**
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :

  JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Nos engagements

Un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- 2 mois après votre première réclamation écrite, que *vous* ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site mediation-assurance.org
- ou par courrier, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les 2 parties, *vous*-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

6.8. Clause réduction-majoration

Article 1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'*assuré* est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article. 2. La prime de référence est la prime établie par l'*assureur* pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'*assuré* et figurant au tarif communiqué par l'*assureur* au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'*usage* socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du *Code* des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du *Code* des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'*incendie*, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

Article. 4. Après chaque période annuelle d'assurance sans *sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la 2e décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un *usage* « *Tournées* » ou « *Tous déplacements* », la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le 1er *sinistre* survenu après une 1re période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article. 5. Un *sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second *sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque *sinistre* supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la 2e décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un *usage « Tournées » ou « Tous déplacements »*, la majoration est égale à 20 % par *sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un *accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans *sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6. Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les *sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1) l'auteur de l'*accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2) la cause de l'*accident* est un événement non imputable à l'*assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3) la cause de l'*accident* est entièrement imputable à la victime ou à un *tiers*.

Article 7. Le *sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un *tiers* non identifié alors que la responsabilité de l'*assuré* n'est engagée à aucun titre, ou le *sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, *incendie*, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8. Lorsqu'il est constaté qu'un *sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce *sinistre*.

Article 9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'*assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction- majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'*assuré*.

Article 12. L'*assureur* fournit au *souscripteur* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du *souscripteur*. Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du *souscripteur* et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des *sinistres* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au *souscripteur* de ce contrat.

Article 14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'*assuré* :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du *Code* des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du *Code* des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du *Code* des assurances.

Sanctions Internationales

Article 1. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « Mesures de Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, édictées par la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces **Mesures de sanctions internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces **Mesures de sanctions internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précités.

Ces **Mesures de sanctions internationales** peuvent interdire à l'*assureur*, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Article 2. Conséquences des Mesures de sanctions internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'*assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des **Mesures de sanctions internationales.**

Par ailleurs, le non-respect par l'*assureur* d'autres **Mesures de sanctions internationales** peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'*assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres **Mesures de sanctions internationales** édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

Article 3. Effets des Mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des Mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs **Mesures de sanctions internationales.** Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Mesures de sanctions internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*.

Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs **Mesures de sanctions internationales.**

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'*assureur* est reportée jusqu'au jour où lesdites Mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

7. LES FORMULES D'ASSURANCE DE L'OFFRE MON CAMPING CAR

Les garanties proposées

	FO	Tiers Mini	Tiers étendue	Tous risques
Responsabilité civile	✓	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours suite à accident	✓	✓	✓	✓
Sécurité du conducteur	✓	**Plafond 250 K€ inclus / avec le Pack tranquillité jusqu'à 500 K€, 1 M€ en option**		
Assistance au véhicule	✓	**Franchise de 30 km en cas de panne et sans franchise en cas d'accident. Avec le Pack tranquillité, sans franchise kilométrique en cas de panne**		
Assistance aux personnes	✓	✓	✓	✓
Incendie et vol	✓	X	✓	✓
Catastrophe naturelle	✓	X	✓	✓
Catastrophe technologique	✓	X	✓	✓
Évènement climatique et attentat	✓	X	✓	✓
Dommage tous accidents et vandalisme	✓	X	X	✓
Bris de glace	✓	X	✓	✓
Véhicule de remplacement	✓	✓	✓	✓
Indemnisation renforcée	✓	X	✓	✓
Assistance renforcée	X	✓	✓	✓
Vol isolé du contenu (effets personnels)	X	X	✓	✓
Protection juridique	✓	✓	✓	✓

✓ Incluse ✓ En option X Non proposée

8. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Les mots qui figurent dans ces Conditions générales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés lors de leur première apparition.

Accessoire

Élément d'enjolivement ou d'équipement fixé à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, non monté en série, ou destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (attelage de remorque, barres de toit, coffre de toit, coffre arrière, porte vélo, panneaux solaires, auvent).

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Accident matériel

Dégâts occasionnés au véhicule, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un évènement soudain et imprévisible.

Action de groupe

Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontre(nt) un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudice subis.

Action opportune

Une action est opportune si :

- le litige ne découle pas exclusivement d'une violation par vos soins, de dispositions légales ou règlementaires ;
- vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- le litige vous oppose à un tiers solvable identifié ou localisable ;

Bon à savoir
L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surrendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

Aménagement

Tout élément de modification ou de transformation du véhicule fixé de façon permanente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, et non monté en série (par exemple : équipement de la cellule du camping-car, auvent, panneau solaire) ou pour les besoins professionnels d'un artisan, commerçant, agriculteur, les inscriptions publicitaires de type peinture, sticker, film.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation. L'échéance principale est indiquée aux Conditions particulières du contrat.

Assisteur

AXA Assistance France Assurances, Société anonyme de droit français, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Assuré

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales et toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule.

Assureur

La société d'assurance désignée aux Conditions particulières ainsi qu'AXA Assistance France Assurance.

Atteinte corporelle grave

Accident dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de santé de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Ayant droit

Personnes bénéficiant d'un droit non par elle-même mais du fait de ses liens avec l'assuré ou la victime. Dans le cadre de la Sécurité du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé de corps ou le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) et les descendants ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces personnes, les ascendants et les collatéraux de la victime.

Catastrophe naturelle

Phénomène tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel ayant pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du Code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Circuit

Un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Code

Dans ces Conditions générales et Conditions particulières associées, le mot « Code » désigne un Code français.

Conducteur principal

Personne physique ayant la plus grande fréquence d'utilisation du véhicule assuré parmi les différents conducteurs.
Si toutefois le véhicule est utilisé pour un usage autre que privé, il s'agit du conducteur qui présente le risque le plus aggravant au regard de l'usage du véhicule assuré.

Conducteur désigné / conducteur occasionnel

Tout autre conducteur que le conducteur principal et mentionné au contrat.

Conjoint - Concubin

C'est l'époux(se) non séparé(e) de corps, le (la) partenaires lié(e) par un pacte civil de solidarité ou le (la) concubin(e).

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Consolidation

Époque à laquelle l'état de la victime d'un accident ne peut être modifié et à laquelle peut être apprécié le degré de déficit fonctionnel qui en résulte.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Covering

Application d'un film de décoration ou de protection sur le véhicule (carrosserie ou vitrages).

Covoiturage

Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Crevaison

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaires de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Déficit fonctionnel permanent (Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique constitutif d'un déficit fonctionnel permanent)

Ce sont les séquelles permanentes gardées à la suite de l'accident.

Il s'agit de la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable, à laquelle s'ajoutent les douleurs qui ont pris un caractère pérenne et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les *débours* tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (UE) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domicile principal

Lieu de résidence principal et habituel de l'assuré figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France ou à Monaco.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. Ne sont couverts que les dommages immatériels consécutifs (qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis).

DROM - COM

Les Départements ou Régions français d'Outre-Mer (DROM) regroupent : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et Mayotte.

Les Collectivités d'Outre-Mer (COM) regroupent : la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélémy.

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Effraction

Selon l'article L 132-73 du Code pénal. L'effraction consiste dans le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ou le dégrader.

Équipe médicale

Structure d'assistance médicale que l'Assisteur met à disposition et adapte à chaque cas particulier.

Erreur de carburant

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route).

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « judiciaire » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Foyer de l'assuré

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Frais de gestion

Frais fixes perçus au titre de la gestion de votre contrat.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique

Frais exposés par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences. Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'un commissaire de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais et émoluments proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Franchise kilométrique

Distance kilométrique minimale entre le lieu de survenance de l'événement garanti et le lieu de garage du domicile en dessous de laquelle les garanties ne sont pas acquises au bénéficiaire.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Immobilisation du véhicule

Situation du véhicule lorsqu'il est déposé/remorqué chez un professionnel de l'automobile afin d'être réparé à la suite d'un événement garanti. La durée d'immobilisation débute au moment où le véhicule est déposé /remorqué au garage et s'achève à la fin des travaux.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes à la date de déclaration du litige et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Nos recommandations

La recommandation vise à prévenir ou à limiter le sinistre sans effet sur sa prise en charge.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions particulières.

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Période de validité

Période comprise entre la date d'effet du contrat ou de la garantie et la fin d'effet.

Pertes de gains professionnels

Perte ou diminution des revenus de la victime consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Préjudice esthétique permanent

Atteintes physiques et plus généralement éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime notamment comme le fait de devoir se présenter avec une cicatrice permanente sur le visage.

Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine ou DROM pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Sinistre

Pour la garantie Responsabilité civile : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour les autres garanties : Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions générales et particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Stupéfiants

Substances ou plantes classées comme stupéfiants. La conduite sous stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires. (L.235-1 du Code de la route).

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tentative de vol

Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule ayant entraîné des dommages rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité. Une déclaration de tentative de vol doit être faite par l'assuré auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance. L'effraction et le vandalisme sont assimilés à la « Tentative de vol ».

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Tuning

Le tuning, ou personnalisation automobile, est l'ensemble des modifications apportées à un véhicule de série afin d'améliorer ses performances ou son style. Cela se caractérise généralement par l'installation d'extérieurs (pièces de carrosserie, roues, pneus, aileron, vitres teintées, autocollants en vinyle) et intérieurs (volant, sièges, arceau de sécurité, enceintes, caisson, amplificateur), de pièces mécaniques (turbocompresseur, transmission, freins, suspension, échappement) ou électroniques.

Usage

Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule déclaré par l'assuré, rappelé aux Conditions particulières et défini ci-après. Quel que soit le type d'usage déclaré aux Conditions particulières et défini ci-dessous, **le véhicule n'est en outre en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location entre professionnels ou de professionnels à particuliers.**

Le covoiturage n'est pas considéré comme du transport rémunéré de voyageurs.

Usage privé

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée **à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail et du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs.**

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé et trajet domicile/travail

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail, **à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs. Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels.**

Usage professionnel

Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, **à l'exclusion des déplacements définis ci-dessous et du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.**

Usage tous déplacements - tournées

Utilisation régulière du véhicule assuré, pour des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers **à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs,** lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Usure

Détérioration progressive d'un bien (véhicule) se manifestant par l'altération de ses propriétés ou la modification de son état.

Valeur à dire d'expert (VADE)

C'est la valeur du véhicule avant sinistre déterminée par l'expert selon les conditions du marché automobile.

Valeur d'achat

Prix payé pour l'achat d'un véhicule attesté par la facture d'achat et justifié par l'assuré. Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs sont déduits du montant de l'indemnité. En cas d'impossibilité de fournir de document probant justifiant la *valeur d'achat* du véhicule (tel que facture pour un véhicule acheté chez un professionnel, ou dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire), l'indemnisation est limitée à 70 % du prix du

catalogue constructeur connu pour le modèle du véhicule au jour de sa date d'achat. L'indemnisation ne pourra jamais être inférieure à la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre. La *valeur d'achat* comprend :

- le prix d'achat du véhicule déduction faite des éventuelles remises commerciales ;
- les frais de carte grise ;
- les options et les packs d'options constructeur (exemple : pack visibilité, etc.) ;
- les systèmes de protection (gravage, anti-vol, etc…) tels que désignés dans la définition du véhicule assuré (article « Quel est le bien assuré ? » des Conditions générales) ;

Ce qui est toujours déduit de la *valeur d'achat* :

- les frais de port, de plaques, de carburant ;
- le bonus-malus écologique ;
- les frais de livraison du véhicule au domicile de l'assuré ;
- les frais de préparation ;
- les pneus supplémentaires (pneus neige) ;

Valeur déclarée

La valeur déclarée est la valeur retenue par le contrat d'assurance comme devant correspondre à celle du véhicule assuré. Cette estimation est déclarée unilatéralement par l'assuré et indiquée à l'assureur sans que celui-ci fasse aucune vérification quant à son exactitude par rapport à la valeur réelle du véhicule soumis à l'assurance.

Si le contrat d'assurance a été souscrit avec une valeur déclarée, cette dernière figure aux Conditions particulières.

Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché.

Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Valeur résiduelle

C'est la valeur du véhicule à l'expiration de sa durée d'utilisation ou de location (contrat de location avec option d'achat).

Vandalisme

Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Véhicule roulant

Un véhicule est considéré comme roulant lorsqu'il est en mesure de se déplacer sur la voie publique tout en respectant les normes de sécurité applicables à son conducteur principal et à ses passagers.

Vol

Pour la garantie Assistance au véhicule :

Soustraction frauduleuse du véhicule. Une déclaration de vol doit être faite par l'assuré auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

Pour les autres garanties :

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré commise par effraction caractérisée.

Vous

La personne assurée, le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales et toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule.

9. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS (ANNEXE DE L'ARTICLE A 112 DU CODE DES ASSURANCES)

Avertissement
Cette fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous à l'article 9.1.

Sinon, reportez-vous aux articles 9.1 et au 9.2.

9.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

9.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. article 9.1. ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas :

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas :

La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre 2 garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

En cas de changement

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux articles 7.2.1., 7.2.2. et 7.2.3. ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

10. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle - Édition 2026

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R. 112-1 du Code des assurances.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1er janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
  – LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
  – LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
  – FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D MUTUELLE.

Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7– OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L. 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L. 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R. 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le« Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;
- groupement Sud-Ouest ;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;
- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;
- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. A cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix.

Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en oeuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations.

Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires

Article 19 – OBJET

RRéunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L.322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans. Le conseil d'administration sera composé en recherchant une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes de telle sorte que la part de sièges d'administrateurs occupée par les personnes de chaque sexe soit, conformément aux dispositions légales et réglementaires, au moins égale à 40 %. Cet équilibre s'apprécie à chaque élection ou, selon le cas, cooptation.

Article 21 bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant

une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 – RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes

Article 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R.322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 – RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 – Direction

Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut lesdémettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R.322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1er janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1er janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection.

Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1er janvier au 30 juin 2022 ;
- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;
- pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :
  - le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,
  - le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,
  - le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

  La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;
- la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

Votre interlocuteur AXA

Vos **services en ligne**

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou **l'appli Mon AXA**

AXA vous répond sur :

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. **AXA Assurances IARD Mutuelle.** Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309. Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Juridica**, la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France S.A. au capital de 14 627 854,68 € - R.C.S. Versailles 572 079 150 - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150 - Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi. **AXA Assistance France Assurances.** Société anonyme de droit français au capital de 51.429.430,40 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724, n° TVA intracommunautaire FR81451392724, IDU N°FR322155_01UWGT , et dont le siège social est situé 8-10, rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff. **Entreprises régies par le Code des assurances.**

Réf. 981056 B 08 2026 - N° IDU : FR232655_01GSTX - 3ma group